

# 2024

RAPPORT ANNUEL



**Autorité de la  
Concurrence**

NOUVELLE-CALÉDONIE

Par délibération du 18 juin 2025, l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie a adopté le présent rapport, établi en application des dispositions de l'article Lp. 461-5 du Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, aux termes duquel l'Autorité établit chaque année, avant le 30 juin, un rapport public rendant compte de son activité, qu'elle adresse au gouvernement et au congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Ce rapport a été réalisé par les membres du Collège de l'Autorité, avec l'appui des services administratifs : service juridique, bureau de la procédure et secrétariat général, ainsi que l'aide précieuse de Claudie Mésange, chargée de mission, et d'Anaïs Ott, stagiaire, que l'Autorité a eu le plaisir d'accueillir.



# L'édito de Stéphane Retterer



L'année 2024 aura profondément éprouvé l'économie calédonienne. Destruction d'entreprises, pertes d'emplois, chute de la consommation et de l'activité économique en général... Mais bien avant

les évènements, la trajectoire économique et sociale du modèle calédonien interrogeait : poids excessif du secteur public, rendement fiscal à améliorer, protectionnisme peu contrôlé... L'économie calédonienne « sous serre », surréglementée, entrave la libre concurrence, et pèse sur le pouvoir d'achat des consommateurs.

Si les sujets économiques d'urgence s'imposaient aux entreprises (indemnisation des dégâts et des pertes de trésorerie ; chômage « exaction »...), la réforme du modèle économique était prônée par l'Autorité. Dès le mois d'août 2024, elle a réduit son activité répressive, en se recentrant sur sa mission de conseil. Elle a ainsi proposé diverses mesures visant à reconstruire l'économie calédonienne sur un modèle différent. Nombre de ces recommandations ont été suivies par la mission interministérielle de l'Etat visant à la reconstruction et la diversification de l'économie calédonienne, et ont été intégrées dans le plan de Sauvegarde, de Reconstruction et de Refondation (S2R) du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Afin de promouvoir la concurrence et la régulation économique, un autre sujet majeur pour l'Autorité a été porté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie : la création d'une régulation indépendante des télécommunications, adossée à l'Autorité. Le passage d'une économie administrée à une

économie plus ouverte et concurrentielle ne peut se faire brutalement. La régulation indépendante permet progressivement aux secteurs réglementés de gagner en compétitivité sur les marchés concurrentiels et en efficacité sur les marchés relevant du monopole légal. Dans cette perspective, l'Autorité et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ont signé en décembre 2024 une convention relative à la préfiguration d'une régulation indépendante du secteur des télécommunications.

Plus classiquement, l'Autorité est restée vigilante durant cette période envers les « profiteurs de crise » ou comportements déviants. Elle a également fait preuve de pragmatisme dans le traitement des opérations de concentration et de commerce de détail, en simplifiant les procédures au bénéfice des entreprises et en facilitant ainsi la reconstruction. Certains engagements d'entreprises ont été temporairement suspendus, notamment pour garantir l'approvisionnement en matériel médical. Enfin, malgré le ralentissement de son activité répressive, l'Autorité a prononcé une amende record à l'encontre d'un accord exclusif d'importation.

En définitive, la reconstruction de l'économie et la refondation du modèle économique nécessitent « Confiance et Espérance » dans l'avenir, tant de la part des entreprises que des citoyens. L'activité économique concurrentielle, créatrice d'emploi, doit constituer le socle d'une société inclusive, profitable à l'ensemble des Calédoniens.

Stéphane RETTERER

*Président de l'ACNC*

# SOMMAIRE

<b>L'édito de Stéphane Retterer .....</b>	<b>3</b>
<b>Bilan de la feuille de route 2023-2024 : une activité marquée par la crise .....</b>	<b>6</b>
<b>Organisation et fonctionnement .....</b>	<b>8</b>
Le Collège de l'ACNC en 2024.....	8
Le service d'instruction en 2024.....	10
Les services administratifs .....	11
Représentants non gouvernementaux (NGA) et Comité de prospective .....	11
Les stagiaires .....	12
Budget 2024 .....	14
<b>Activité de l'ACNC en 2024.....</b>	<b>15</b>
Panorama général .....	15
<b>Missions de l'Autorité .....</b>	<b>19</b>
<b>I. La mission préventive .....</b>	<b>20</b>
<b>Les décisions relatives aux opérations de concentration .....</b>	<b>23</b>
A. Panorama général.....	23
B. Les décisions de dérogation.....	24
C. La décision d'autorisation sous réserve d'engagements.....	24
D. Les décisions d'autorisation.....	26
<b>Le contrôle des surfaces commerciales .....</b>	<b>27</b>
A. Panorama général.....	28
B. Les décisions d'autorisation.....	28
<b>II. La mission répressive .....</b>	<b>32</b>
<b>Les décisions contentieuses en matière de pratiques anticoncurrentielles .....</b>	<b>33</b>
A. Compétence de l'Autorité en matière d'ententes.....	34
B. Compétence de l'Autorité en matière d'accords exclusifs d'importation .....	34
C. Compétence de l'Autorité en matière d'abus de position dominante .....	37
D. Compétence de l'Autorité en matière de préoccupation de concurrence .....	37
<b>Les décisions contentieuses en matière de pratiques commerciales restrictives .....</b>	<b>38</b>
<b>Le contrôle des décisions de l'Autorité .....</b>	<b>39</b>
A. Les voies de recours.....	39
B. Jurisprudence des juridictions de contrôle.....	40
<b>III. La mission consultative .....</b>	<b>41</b>
A. Avis n° 2024-A-01 du 11 mars 2024 relatif à la saisine de l'Autorité portant sur l'avant-projet de loi du pays pour une meilleure connectivité en Nouvelle-Calédonie.....	43
B. Le suivi des recommandations.....	45
<b>IV. La mission informative .....</b>	<b>46</b>
<b>Relations extérieures de l'ACNC .....</b>	<b>47</b>
A. Le lien avec les institutions .....	47
B. Un contact permanent avec les entreprises calédoniennes.....	49
C. Une participation active au sein des réseaux internationaux de concurrence.....	50
<b>Une action pédagogique vers le grand public .....</b>	<b>52</b>
A. L'ACNC dans la presse.....	52
B. Rencontres avec les étudiants calédoniens .....	53
C. Les petits-déjeuners de l'Autorité .....	53
D. Formation en droit de la concurrence .....	55
E. Les notes économiques .....	55



# Bilan de la feuille de route 2023-2024 : une activité marquée par la crise

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ACNC), créée par la loi du pays du 24 avril 2014 et qui a pris officiellement ses fonctions le 2 mars 2018<sup>1</sup>, veille depuis 7 ans au libre jeu de la concurrence et au fonctionnement concurrentiel des marchés sur le territoire.

En 2024, l'ACNC a dû faire face à une année exceptionnelle marquée par la crise profonde et multiple qui a frappé le territoire à partir du 13 mai. Dans ce contexte inédit, la [feuille de route 2023-2024](#)<sup>2</sup> a fait l'objet d'adaptations pour prendre en compte la situation troublée des entreprises et le dysfonctionnement des marchés. Ainsi, tout en exerçant avec pragmatisme ses missions préventives et répressives, l'ACNC, au service des consommateurs, a veillé à maintenir un environnement concurrentiel sain et loyal au bénéfice des entreprises.

Malgré ce contexte, l'ACNC a maintenu une activité soutenue, avec **19 avis et décisions rendus** et plusieurs actions marquantes. Elle a rendu un avis à la demande du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur un avant-projet de loi du pays pour une **meilleure connectivité en Nouvelle-Calédonie**, un sujet particulièrement attendu puisqu'il vise notamment à une meilleure concurrence des marchés de l'accès à Internet. En outre, l'ACNC a sanctionné les entreprises Ericsson et Intelia pour avoir mis en place un accord exclusif d'importation dans le secteur des équipements de télécommunications. Elle a également mené sa deuxième **opération de visite et saisie** depuis sa création, cette fois-ci dans le secteur des déchets.

Parmi les adaptations effectuées par l'Autorité pour faire face à la situation exceptionnelle et aux défis économiques sans précédent traversés par la Nouvelle-Calédonie depuis le 13 mai 2024, l'Autorité a mis en place à destination des entreprises des **dispositifs de notification des opérations de concentration et de commerce de détail simplifié**. Ces dispositifs temporaires visent à faciliter la mise en œuvre des procédures de notification en allégeant les formalités pendant la période de crise, et ce faisant, accélérer l'instruction des opérations. Ce dispositif allégé a notamment été mobilisé dans le cadre d'une opération de commerce de détail ayant donné lieu à la décision n° 2024-DEC-03 du 3 septembre 2024.

Dans le contexte de crise traversé par le territoire depuis mai 2024, l'Autorité s'est également mobilisée aux côtés des pouvoirs publics. Elle a notamment apporté un **éclairage sur les enjeux liés à la redistribution des aides économiques** versées aux entreprises par la Nouvelle-Calédonie ou par l'État. Par ailleurs, elle a contribué aux débats pour la reconstruction économique du territoire avec une **note économique sur le protectionnisme en Nouvelle-Calédonie**, dans laquelle sont présentés deux modèles alternatifs de développement.

Dans un objectif constant de pédagogie à l'égard des opérateurs économiques calédoniens, l'Autorité a veillé en 2024 à maintenir les « **les Petits-déjeuners de l'Autorité** », rencontres

---

<sup>1</sup> Pour un rappel des différentes étapes de création de l'ACNC, voir le [rapport annuel de l'ACNC pour l'année 2018](#).

<sup>2</sup> Pour un rappel de la feuille de route, voir le [rapport annuel de l'ACNC pour l'année 2023](#) (pages 9 à 10).

régulières permettant d'échanger sur des thématiques diverses, de présenter les avis et décisions rendus, mais aussi de répondre de manière pragmatique aux interrogations des acteurs économiques calédoniens.

Enfin, l'Autorité a **recentré ses activités de coopération internationale, tout en demeurant fortement investie dans le réseau collaboratif PINCCER**, aux côtés d'autres autorités de concurrence du Pacifique. Les échanges ont porté, d'une manière générale, sur le droit de la concurrence, mais également sur des questions de régulation économique ou encore sur les défis des petites économies insulaires, comme celui relatif à la vie chère.

# Organisation et fonctionnement



L'ACNC est une autorité administrative indépendante (AAI). Elle fonctionne sur la base d'un **système dyarchique** à travers un **Collège** de 5 membres – un président exerçant à temps complet et quatre membres non permanents – chargés de prendre les décisions de l'ACNC sur la base des enquêtes réalisées par le **service d'instruction** dirigé par une **rapporteuse générale**.

Cette distinction permet d'assurer la **séparation**, exigée par le juge constitutionnel, **des autorités de poursuite et des formations de jugement en matière contentieuse**.

Le président de l'ACNC est néanmoins seul responsable de l'organisation et du fonctionnement de l'institution et prend toutes dispositions nécessaires à cet effet.

L'**indépendance de l'ACNC** est garantie par l'article 27-1 de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie qui impose des **conditions d'incompatibilité strictes** à la nomination des membres d'une autorité administrative indépendante<sup>3</sup>.

## Le Collège de l'ACNC en 2024

Depuis la loi du pays n°2020-2 du 20 janvier 2020, le Collège de l'ACNC compte 5 membres, permettant de faciliter l'organisation des séances et d'enrichir la variété des profils de l'organe de jugement de l'ACNC.

Outre le respect des conditions d'incompatibilité et des critères de compétences et d'expérience garantissant l'indépendance et l'impartialité des membres du Collège, l'article 27-1 de la loi organique précitée renforce leur indépendance par rapport au pouvoir politique en prévoyant qu'il ne peut être mis fin à leur mandat qu'en cas d'empêchement ou de manquement à leurs obligations, constaté par une décision unanime des autres membres. De plus, les membres du Collège sont soumis à des obligations déclaratives (déclaration de situation patrimoniale et déclaration d'intérêts) sous le contrôle de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

---

<sup>3</sup> Par exemple, nul ne peut être désigné membre d'une autorité administrative indépendante si, au cours des trois années précédant sa désignation, il a exercé un mandat électif ou détenu des intérêts considérés comme incompatibles avec cette fonction, en application du deuxième alinéa du présent article. Il en est de même pour la désignation a) du président (...) et b) des autres membres (...). L'article Lp. 461-1 du Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie impose, au surplus, des critères de compétence ou d'expérience des membres dans les domaines juridiques ou économiques. Enfin, l'article Lp. 461-4 du Code de commerce impose au rapporteur général de l'ACNC des conditions de nomination et d'incompatibilité équivalentes à celles des membres du Collège.

## Un président à temps plein



**Stéphane Retterer** est Docteur en droit de la concurrence et magistrat administratif. Maître de conférences à l'université de Toulon et du Var (et avocat), il devient magistrat administratif en 2009 et exerce notamment au tribunal administratif de Polynésie française. Il est nommé chef du bureau du droit privé et des affaires économiques et sociales à la Direction générale des Outre-Mer (DGOM) en 2022, avant de prendre la présidence de l'ACNC en 2023.

## Quatre membres non permanents



**Walid Chaiehloudj**, nommé en qualité de membre non permanent de l'ACNC en 2020, est vice-président du collège de l'ACNC depuis 2023. Professeur agrégé en droit privé, il a enseigné à l'Université de la Nouvelle-Calédonie durant les années universitaires 2020 et 2021. Il a rejoint l'Université de Perpignan en 2022 et est également membre du collège de l'Autorité de la concurrence métropolitaine.



**Nadège Meyer**, nommée en qualité de membre non permanent de l'ACNC depuis 2021, est maître de conférences en droit privé, et a été directrice du département Droit, économie et gestion à l'Université de la Nouvelle-Calédonie de 2017 à 2021. Spécialisée en droit de l'entreprise, elle dispose d'une parfaite connaissance des spécificités du territoire calédonien y étant installée depuis de nombreuses années.



**Johanne Peyre**, nommée en qualité de membre non permanent de l'ACNC en 2023, est présidente de l'Autorité polynésienne de la concurrence depuis 2021. Avocate de profession, elle a également dirigé la pratique concurrence de groupes internationaux, tels que GSK Healthcare, Pearson et Michelin.



**Jérémy Bernard**, nommé en qualité de membre non permanent de l'ACNC en 2023, est avocat spécialisé en droit de la concurrence, de la distribution et de la régulation des secteurs libéralisés. Il a également exercé la fonction de maître de conférences à Sciences Po Paris. Il est membre du CEPANI, le centre d'arbitrage international de Bruxelles ainsi que du Comité directeur de l'Association Française d'Etude de la Concurrence (AFEC), la branche française de la Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC).

## Le service d'instruction en 2024

---

Le service d'instruction procède aux investigations nécessaires à l'application des titres II, III, et IV du Livre IV du Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (« Code de commerce ») conformément à l'article Lp. 461-4 du même code.

Le service d'instruction est dirigé par une rapporteure générale, et compte notamment une cheffe du bureau dédié aux opérations de concentration et de commerce de détail.



**Sophie Charlot** a pris ses fonctions de **rapporteure générale** de l'ACNC en mai 2023. Elle a réalisé sa carrière au sein du Secrétariat général aux affaires européennes (SGAE) puis à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

Elle a notamment été Cheffe de la brigade interrégionale d'enquête de concurrences en région PACA et précédemment Cheffe du service protection des consommateurs et marchés publics en Seine-et-Marne.



**La cheffe du bureau de contrôle des concentrations et des opérations dans le secteur du commerce de détail, Caroline Genevois**, originaire de Koumac, est diplômée d'un *Juris Doctor* de l'American University Washington College of Law et d'un Master 2 en droit du commerce international de l'Université Paris X Nanterre. Inscrite aux barreaux de New York et Paris, elle a exercé au sein d'un cabinet d'avocats américain à Paris, puis comme acheteuse dans le secteur de la grande distribution aux Etats-Unis pendant 10 ans. Elle a rejoint l'ACNC comme rapporteur en 2019 avant de devenir cheffe de ce bureau en août 2020.

En 2024, le service d'instruction compte 6 autres rapporteurs dotés de compétences variées favorisant l'interdisciplinarité :

- **Mme Charlotte Ivami**, attachée de l'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, a fait ses études à l'UNC avant d'exercer comme inspecteur à la DAE puis comme chargée d'affaires à l'OPT-NC. Elle a rejoint l'ACNC comme rapporteure le 14 mai 2018 ;
- **M. Enguerrand Simminger**, est agrégé d'économie et titulaire d'un Master 2 Droit des affaires, parcours concurrence, consommation, distribution à l'Université Panthéon-Sorbonne. Accueilli comme stagiaire à l'ACNC en 2021, il devient rapporteur au sein du service d'instruction après l'obtention de son certificat d'aptitude à la profession d'avocat en 2022 ;
- **M. Joseph Glad**, inspecteur de la DGCCRF, recruté auprès de l'ACNC depuis le 1<sup>er</sup> février 2022 ;
- **M. Gordon Rondel-Frajder**, est notamment diplômé d'un Master of Law en droit et économie de la concurrence et a rejoint l'ACNC en 2023. Il a été précédemment au poste de chargé de mission « Aides d'Etat » et droit de la concurrence à la Direction générale des Outre-mer ;
- **Mme Amandine Jacquemot** est diplômée d'un *Bachelor of Laws (LLB)* de l'université King's College (Londres), d'un Master de Droit de l'université La Sorbonne, et d'un Master 2 de Droit européen des affaires de l'université Assas. Titulaire du barreau de Paris, elle a exercé en cabinets d'avocats anglo-saxons puis au sein des directions

juridiques de Bouygues Telecom et d'EDF, avant de rejoindre l'Autorité comme rapporteure en 2023.

- **M. Niels Fiel** est diplômé d'un Master 1 Droit européen et d'un Master 2 Droit et contentieux de l'Union Européenne. Il a rejoint l'ACNC le 1<sup>er</sup> février 2024. Il a précédemment exercé au sein d'une étude notariale à Paris en tant que collaborateur puis en tant qu'assistant-rapporteur à l'Autorité de la concurrence métropolitaine.

## Les services administratifs

---

Les services administratifs comprennent un **service administratif et financier**, un **service de la procédure**, un **service juridique** et un **service informatique**.

### Composition des services administratifs au 31 décembre 2024

SECRETAIRE COMPTABLE	Marie-Bernard Munikihafata
GREFFIER	Grégory Beaufiles
RESPONSABLE DU SERVICE JURIDIQUE	Chloé Racine
RESPONSABLE INFORMATIQUE	Amaury Le Pivain

## Représentants non gouvernementaux (NGA) et Comité de prospective

---

En mars 2024, l'ACNC a accueilli deux représentants non gouvernementaux qui contribuent, à ce titre, aux activités du Réseau international de la concurrence (ICN) dont l'ACNC est membre :

- **Mme Charlotte Breuvert**, avocate spécialiste en droit de la concurrence, co-présidente de la Task Force de l'International Chamber of Commerce (ICC) en charge de la compliance concurrence, et membre fondateur de « L'Entente », l'association des professionnels français du droit de la concurrence à Bruxelles ;
- **Mme Laure Schulz**, spécialisée en économie de la concurrence et membre du Comité exécutif du réseau W@competitionFrance.

Par ailleurs, en juillet 2024, l'ACNC a créé un Comité de prospective pour renforcer son expertise économique et préparer la relance après la crise. Ce Comité, composé d'experts reconnus, apporte une aide bénévole sur des questions structurelles bien connus de l'économie calédonienne, telles que la régulation des prix, les protections de marché et les contingentements d'importation, les risques de distorsion de concurrence créés par des aides publiques aux entreprises... Le Comité de prospective soutient également l'ACNC, tant dans son accompagnement des entreprises pour faciliter leur reconstruction, que pour sa vigilance face aux tentations des entreprises, exacerbées par la crise, de fausser le jeu de la concurrence.

Composé de 5 membres, le Comité de prospective compte :

- **M. Frédéric Marty**, chargé de recherche au Centre national de la recherche scientifique et ancien membre du Collège de l'Autorité de la concurrence métropolitaine ;
- **M. Jérôme Philippe**, avocat associé chez Freshfields Bruckhaus Deringer et représentant non-gouvernemental de l'Autorité de la concurrence métropolitaine auprès du Réseau international de la concurrence ;
- **M. Henri Piffaut**, conseiller auprès du directeur chargé de la mise en œuvre du règlement sur les subventions étrangères à la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne et membre du Collège de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;
- **M. Vivien Terrien**, vice-président de l'Autorité de la concurrence métropolitaine et membre du Collège de l'Autorité polynésienne de la concurrence ; et
- **Mme Pascale Déchamps**, économiste spécialisée dans la concurrence, associée au sein du cabinet de conseil Accuracy, spécialisé dans l'analyse financière et économique, la stratégie et le contentieux, et ancienne rapporteure générale adjointe de l'Autorité de la concurrence métropolitaine.

## Les stagiaires

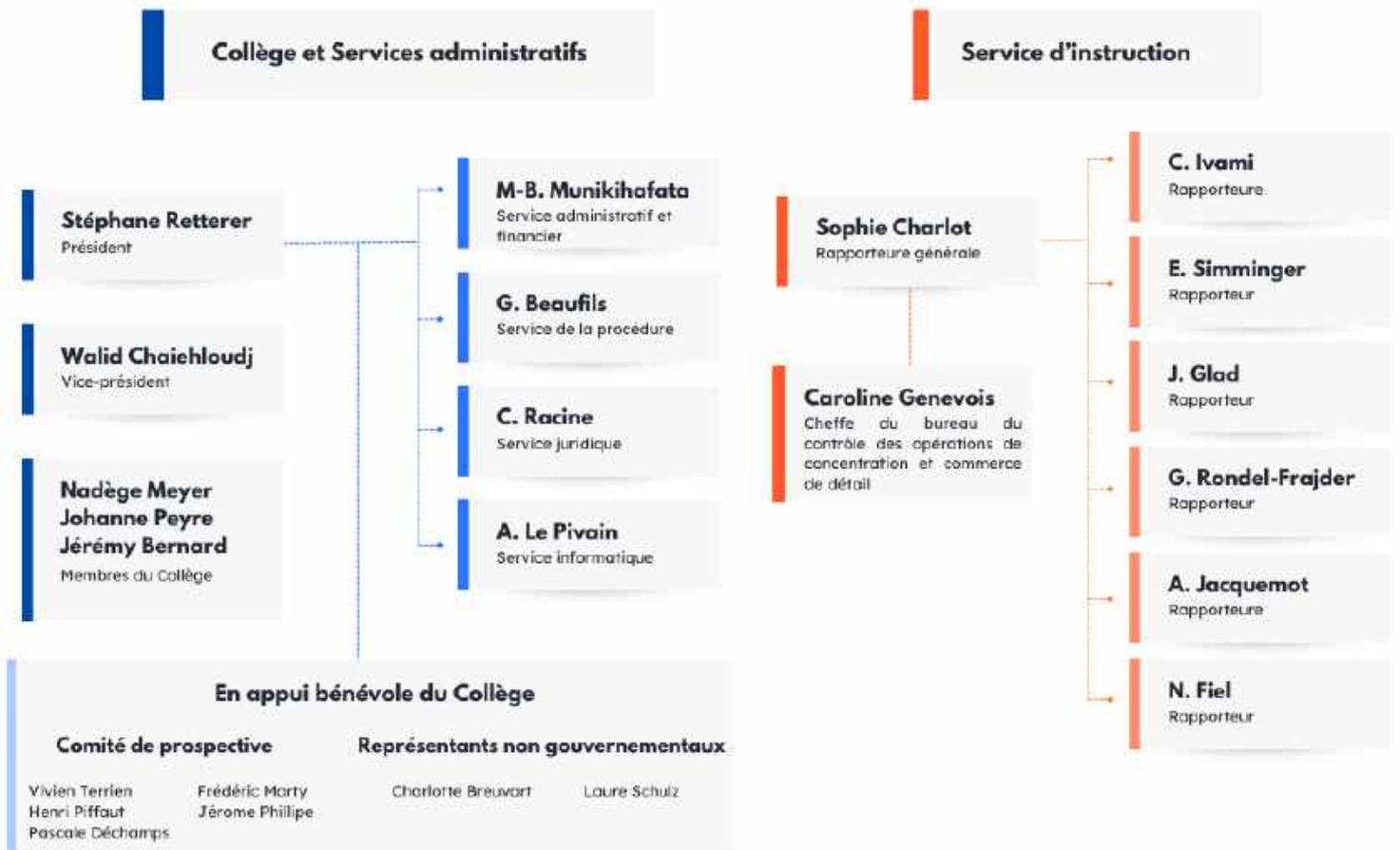
---

L'ACNC a eu le plaisir d'accueillir **5 stagiaires en 2024**, dont 1 élève stagiaire en projet d'insertion professionnelle (PIP), 3 élèves-avocats et 1 étudiante en BTS SAM. La durée des stages dépend des exigences du diplôme de chacun des stagiaires et s'établit de façon variable entre un et six mois :

- Master 2 Droit et régulation des marchés : 1 stagiaire affecté au service juridique de septembre 2023 à mars 2024 ;
- Master 2 Droit des affaires, parcours concurrence, distribution, consommation : 1 stagiaire affecté au service d'instruction durant 6 mois ;
- Master 2 Droit économique et régulation économique en Europe : 1 stagiaire affecté au service juridique durant 4,5 mois ;
- Master 2 en droit européen du marché et de la régulation : 1 stagiaire affecté au service d'instruction puis au service juridique en deux séquences successives de 2,5 mois ;
- BTS Support de l'action managériale : 1 stagiaire affecté au service administratif et financier pour une durée initiale d'un mois, stage malheureusement interrompu par les émeutes de mai 2024.

L'ACNC contribue ainsi à la formation des jeunes étudiants et les remercie chaleureusement pour leur précieuse implication.

# Organigramme de l'ACNC au 31 décembre 2024



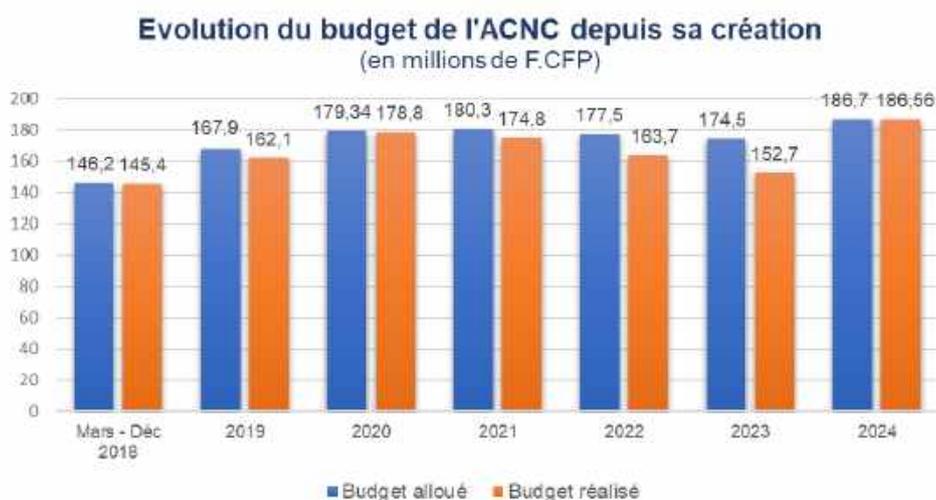
## Budget 2024

Le budget alloué à l'ACNC en 2024 s'est élevé à **186,7 millions de F. CFP**, contre 174,5 millions de F. CFP en 2023. Cette hausse s'explique par le fait que l'Autorité a entamé l'année avec une équipe au complet, soit 13 agents effectifs sur postes permanents.

S'agissant des dépenses, 99,57 % des crédits ont été consommés, se répartissant comme suit :

- **11,9 millions de F. CFP** au titre des frais de fonctionnement ;
- **171,06 millions de F. CFP** en frais de masse salariale ;
- **2,3 millions de F. CFP** pour les dépenses informatiques (redevances, brevets et licences) ;
- **1,3 million de F. CFP** en investissements, principalement pour renouveler ses équipements informatiques.

S'agissant des recettes, l'Autorité a prononcé, en décembre 2024, des sanctions à hauteur de **479,8 millions de F. CFP** à l'encontre de deux entreprises pour la mise en œuvre de pratiques anticoncurrentielles dans le secteur des équipements pour réseaux de télécommunications en Nouvelle-Calédonie (décision n° 2024-PAC-04 du 26 décembre 2024). Il s'agit, à ce jour, de l'amende la plus élevée prononcée depuis la création de l'Autorité.



L'intégralité des recettes issues de l'action de l'ACNC est versée au budget de la Nouvelle-Calédonie.

# Activité de l'ACNC en 2024



En 2024, le cœur des activités de l'ACNC a été ralenti en raison des circonstances exceptionnelles consécutives aux violences insurrectionnelles qui ont débuté le 13 mai. Toutefois, loin de demeurer inerte, l'ACNC a su faire preuve de réactivité. Elle s'est davantage attachée à accompagner les institutions dans ce contexte de crise, en produisant notamment des avis et notes économiques, témoignant de sa volonté d'adaptation et de son engagement au service de l'intérêt général.

L'activité classique de l'ACNC en 2024 est tout de même restée soutenue : elle a adopté au total 19 avis et décisions, dont 14 décisions au fond, guidée par sa feuille de route, ainsi que par le nombre de saisines.

## Panorama général

		MISSION PREVENTIVE						
		2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Opérations de concentration	Nb de saisines au 31/12	7	16	9	2	6	9	6
	Nb de décisions rendues	7	9	15	2	6	10	8
	Nb de dossiers en cours	-	7	1	1	1	-	-
Équipements commerciaux	Nb de saisines au 31/12	9	4	9	11	13	10	6
	Nb de décisions rendues	8	3	9	12	9	13	6
	Nb de dossiers en cours	1	2	2	1	5	2	2

		MISSION REPRESSIVE						
		2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Pratiques anticoncurrentielles	Nb de saisines au 31/12	3	19	8	5	8	5	5
	<i>Dont auto-saisines</i>	-	2	1	3	-	1	-
	Nb de décisions rendues	-	5	5	4	8	8	4
	Nb de dossiers en cours	3	15	15	16	14	9	10
Pratiques restrictives de concurrence	Nb de saisines au 31/12	1	7	1	7	-	3	1
	<i>Dont auto-saisines</i>	-	7	1	7	-	2	-
	Nb de décisions rendues	-	1	5	5	2	3	-
Défaut de notification	Nb de dossiers en cours	1	7	1	3	1	-	1
	Nb de saisines au 31/12	-	-	1	-	-	-	1
Mesures conservatoires	Nb de décisions rendues	-	-	-	1	-	-	-
	Nb de saisines au 31/12	1	1	1	-	-	1	1
	Nb de décisions rendues	-	-	1	-	-	1	-

		MISSION CONSULTATIVE						
		2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Avis et recommandations	Nb de saisines	15	7	9	5	5	3	3
	<i>Dont auto-saisines</i>	2	1	-	1	-	1	1
	Nb de publications	15	3	9	5	4	3	1
	Nb de dossiers en cours	3	4	4	4	2	2	4

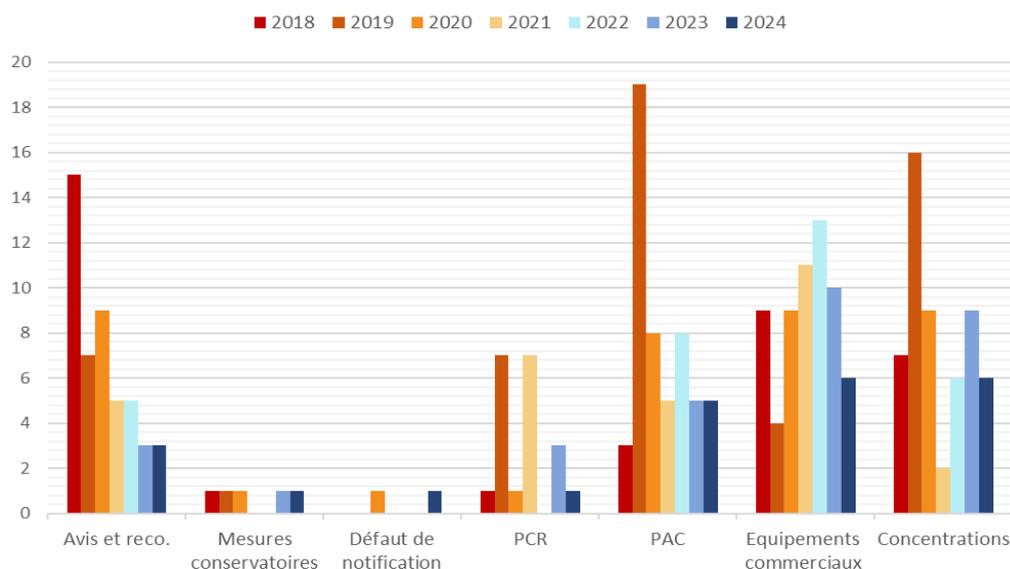
Au 31 décembre 2024, quatre enquêtes étaient en cours, pour lesquelles l'Autorité apportera toute suite utile. Par ailleurs, tout au long de l'année, l'ACNC a mené plusieurs enquêtes d'initiative, notamment dans le secteur hôtelier, portant sur les délais de paiement, ainsi que dans le secteur pharmaceutique. Ces investigations n'ont donné lieu à aucune constatation d'infractions.

## 1. Les saisines

Point d'entrée des dossiers traités par l'ACNC, l'enregistrement de la saisine marque le début de l'instruction.

Le nombre de saisines en 2024 est inférieur à celui de l'année précédente. Cette diminution de 46 % s'explique par la baisse d'activité économique, généralisée sur tout le territoire calédonien, depuis les émeutes du 13 mai 2024.

Nombre de saisines de l'ACNC par catégorie entre 2018 et 2024



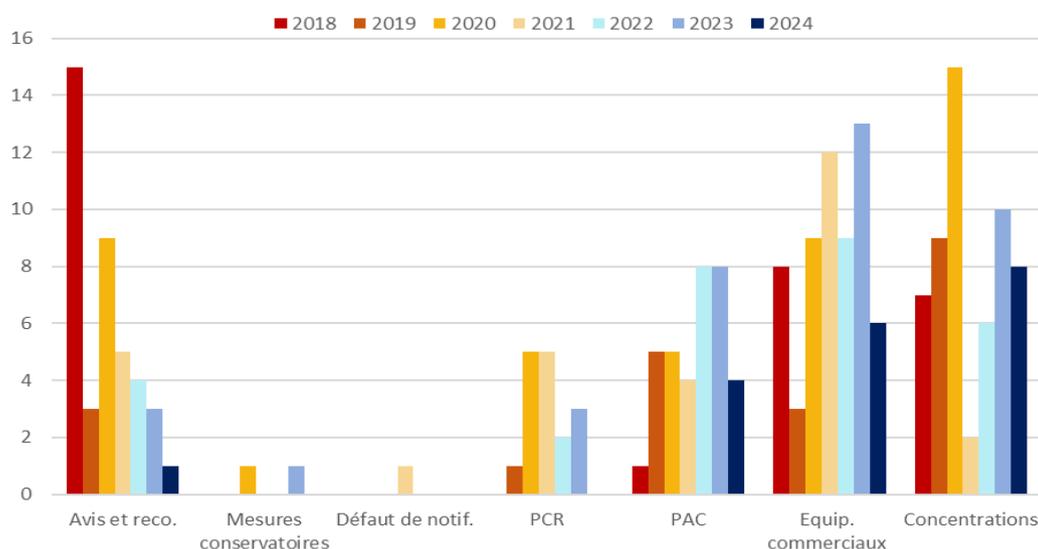
\* dont une mesure conservatoire et un défaut de notification

Réduire le nombre de dossiers en stock constituait un objectif prioritaire de l'ACNC en 2023. Cet effort a permis de ramener le volume des affaires en cours à 15 dossiers au 31 décembre 2023, contre 24 un an plus tôt. En 2024, malgré un contexte fortement perturbé, l'Autorité est parvenue à **maintenir un niveau de stock maîtrisé**, témoignant de la continuité de son action. Le nombre de dossiers en cours s'établissait ainsi à 19 au 31 décembre 2024, soit une hausse contenue, en dépit des circonstances exceptionnelles.

## 2. Les avis et décisions rendues par l'ACNC en 2024

En 2024, l'ACNC a adopté au total 19 avis et décisions, dont 14 décisions au fond.

Nombre de décisions rendues par catégorie entre 2018 et 2024



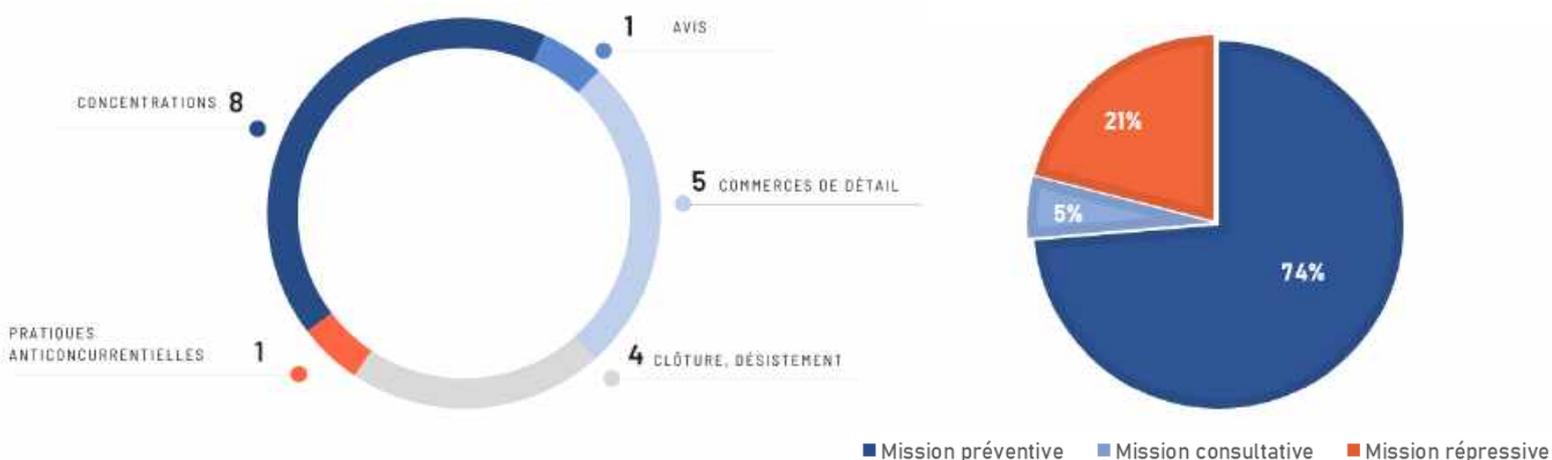
Le nombre de décisions rendues en matière de concentrations d'entreprises a diminué de 20 % en 2024, passant de 10 à 8 par rapport à l'année précédente. Cette baisse est particulièrement marquée dans le secteur du commerce de détail, avec 6 décisions en 2024, contre 13 en 2023, soit une diminution de 54 %.

Le nombre de décisions contentieuses a également reculé de 64 %, enregistrant une baisse de 64 % par rapport à 2023. De même, le nombre d'avis rendus dans le cadre de la mission consultative de l'Autorité est passé de 3 à 1.

Cette baisse générale de l'activité décisionnelle a pour cause le ralentissement marqué de l'activité de l'ACNC à compter des événements du mois de mai 2024, lesquels ont durablement affecté le fonctionnement économique du territoire.

### 19 DÉCISIONS ET AVIS EN 2024

Bilan des décisions par catégorie

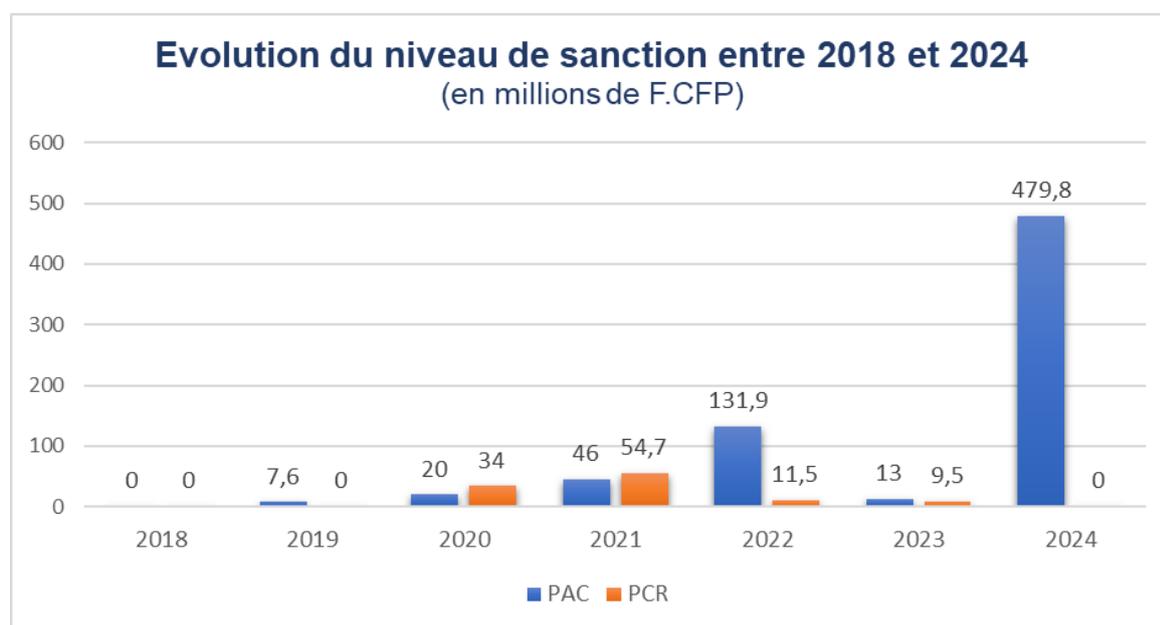


Sur le plan quantitatif, **près de 74 % de l'activité de l'Autorité** est consacré à sa mission préventive, à travers le contrôle des structures de marché (concentrations et commerces de détail).

Le nombre d'avis rendus par l'ACNC dans le cadre de sa **mission consultative** représente 5 % de l'ensemble des décisions adoptées en 2024.

La part des **décisions répressives** dans l'activité globale est en légère diminution, passant de **26 % en 2023 à 21 % en 2024**.

Si une seule sanction a été prononcée cette année, contre quatre en 2023, **le montant total des amendes a fortement augmenté**. Le montant cumulé des sanctions passe ainsi de **22,55 millions de F. CFP en 2023 à 479,8 millions de F. CFP en 2024**.



# Missions de l'Autorité



En application du livre IV du Code de commerce, l'ACNC est chargée de veiller au libre jeu de la concurrence et au fonctionnement concurrentiel des marchés sur l'ensemble du territoire. Elle exerce ainsi quatre missions principales, détaillées ci-après :

## La mission préventive

Depuis le 2 mars 2018, l'Autorité est compétente pour assurer le **contrôle des concentrations d'entreprises**, compétence précédemment exercée par la Direction des affaires économiques du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Elle intervient également dans le secteur du **commerce de détail**.

## La mission répressive

Dans le cadre de sa mission de régulation de l'économie, l'**ACNC recherche, constate et sanctionne les pratiques anticoncurrentielles** permettant certaines entreprises de tirer un profit indu au détriment de leurs concurrents, de leurs partenaires commerciaux (fournisseurs ou clients), des consommateurs et de l'économie en général.

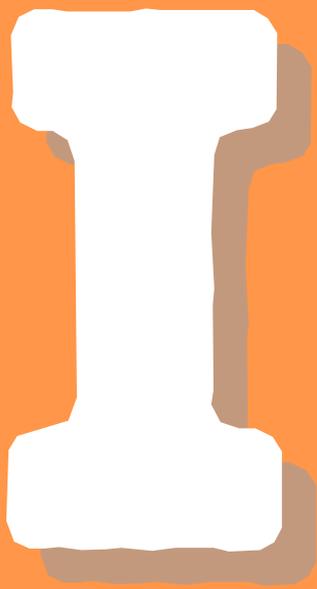
De plus, le titre IV du livre IV du Code de commerce prohibe diverses **pratiques susceptibles de porter atteinte à l'équilibre des relations commerciales**.

## La mission consultative

L'Autorité dispose d'un **pouvoir consultatif** qui lui permet de se prononcer sur toute question relative à la concurrence. À ce titre, elle peut **formuler des recommandations** à destination du gouvernement et du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

## La mission informative

La concurrence constitue un levier d'efficacité économique, en incitant les entreprises à innover, à diversifier leurs offres et à proposer des prix compétitifs. Au-delà de ses missions fixées par le Code de commerce, l'ACNC mène une politique active de **sensibilisation et d'information** auprès des institutions, des entreprises et du grand public. Elle promeut les bénéfices d'une concurrence équilibrée, ainsi que **le rôle, les méthodes et les procédures** de l'Autorité.



**MISSION**

**PRÉVEN  
TIVE**

Dans le cadre de sa mission préventive, l'ACNC contrôle les opérations de concentration et les opérations de création, d'extension et de changement d'enseigne ou de secteur des équipements commerciaux avant leur réalisation, lorsque certains seuils définis par le Code de commerce sont dépassés. L'objectif de ce contrôle *a priori* est de permettre à l'Autorité de vérifier que les opérations notifiées ne conduisent pas à la création ou au renforcement d'une position dominante ou d'une puissance d'achat sur les marchés concernés une fois autorisées, avec ou sans engagements ou injonctions.

## Sur la procédure de notification simplifiée des opérations de concentration et de commerce de détail

Le droit de la concurrence permet une **approche pragmatique** des problématiques rencontrées dans les secteurs économiques en crise. Ses règles, adaptables, offrent des solutions concrètes, susceptibles d'accompagner les entreprises dans leurs démarches dans un contexte économique difficile. L'Autorité s'inscrit pleinement dans cette logique, en demeurant à **l'écoute des besoins du tissu économique local** et en mettant à disposition des **outils juridiques adaptés** aux réalités du terrain.

À ce titre, en juin 2024, l'ACNC a instauré **des dispositifs temporaires de notification simplifiée** pour les opérations de concentration et de commerce de détail. Cet assouplissement témoigne à la fois de l'engagement de l'Autorité à soutenir les acteurs économiques dans un contexte exceptionnellement instable et de sa volonté de **transparence et d'accompagnement**, permettant aux entreprises de mieux comprendre ses attentes et d'anticiper leurs obligations de conformité.

Dans ce cadre, le communiqué de procédure [n° 2024-02](#) précise qu'une **réouverture de commerce de détail consécutive à une reconstruction complète** peut, dans certains cas seulement, donner lieu à une notification à l'Autorité, en application de l'article Lp. 432-1 du Code de commerce. Ainsi, la réouverture d'un point de vente constitue une **opération de commerce de détail devant être notifiée**, sauf si la reconstruction s'effectue à l'identique : même emplacement, même exploitant, sans augmentation de surface de vente ni modification du secteur d'activité ou de l'enseigne. Toutefois, afin de **limiter les contraintes administratives** pesant sur les entreprises dans le contexte de crise, l'Autorité a prévu un dispositif temporaire de notification simplifiée applicable à ces opérations, lorsqu'elles demeurent soumises à l'obligation de notification.

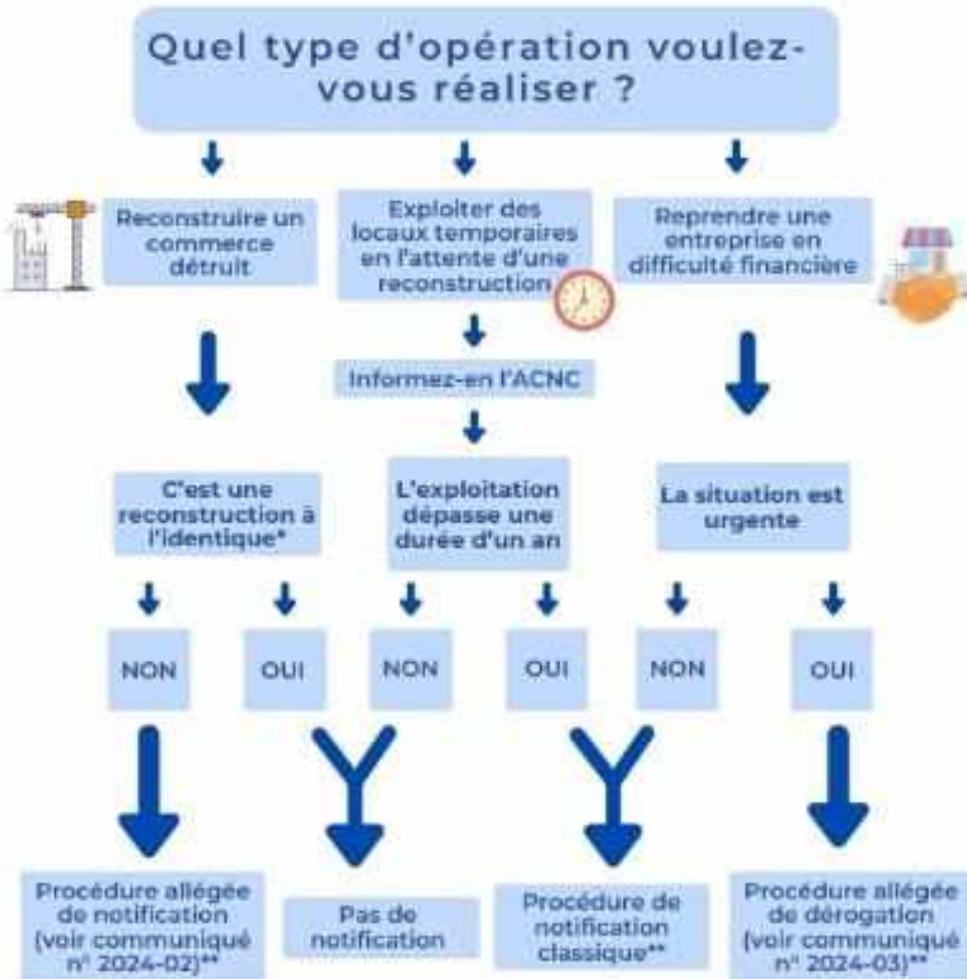
Ce dispositif a notamment été mobilisé dans le cadre de la mise en exploitation du magasin « Mr. Bricolage » au sein du centre commercial « Green Retail » à Dumbéa (décision n° 2024-DCC-03).

Enfin, à travers son communiqué de procédure [n° 2024-03](#), l'Autorité a proposé la mise en place d'un **dispositif de notification simplifiée** applicable aux opérations de concentration ou de commerce de détail accompagnées d'une **demande de dérogation à l'effet suspensif**. Dans ce cadre, les documents exigés pour la notification ont été **réduits et simplifiés**, afin de permettre aux entreprises de transmettre les informations essentielles de manière plus concise. Ce dispositif vise spécifiquement à accompagner les entreprises dont **les établissements ont été fragilisés sur le plan financier** à la suite des événements de crise.

# PROCÉDURES DE NOTIFICATION ALLÉGÉES



QUELLES PROCÉDURES S'APPLIQUENT POUR LES OPÉRATIONS DE COMMERCE DE DÉTAIL ?



**CONTACTER L'ACNC POUR L'INFORMER DE VOTRE SITUATION PARTICULIÈRE**

\*La reconstruction s'effectue sur le même emplacement, avec le même exploitant, n'entraîne ni augmentation de la surface de vente, ni changement de secteur d'activité ou d'enseigne

\*\*Sous réserve que les seuils de notification de l'article Lp. 432-1 soient franchis :  
- Une surface de vente est ou devient supérieure à 600 m<sup>2</sup> ; ou  
- L'exploitant ou le futur exploitant dispose, à l'issue de l'opération, d'une part de marché égale ou supérieure à 25 % dans la zone de chalandise concernée et un chiffre d'affaire supérieur à 600 millions FCFP

## Les décisions relatives aux opérations de concentration

### A. Panorama général

L'ACNC a rendu **8 décisions relatives à des opérations de concentration** en 2024.

Cinq d'entre elles ont donné lieu à une autorisation, dont une assortie d'un engagement. Par ailleurs, trois décisions concernaient des demandes de dérogation à l'effet suspensif du contrôle, dont deux seulement ont été acceptées. Les secteurs concernés par ces décisions sont variés : distribution au détail de produits de bricolage et négoce de matériaux de construction, distribution de matériel médical, distribution de produits de bazar et de décoration, services immobiliers, négoce spécialisé de matériel électrique, ainsi que l'organisation du transport de marchandises.

### 8 décisions rendues en matière de contrôle des concentrations en 2024

REFERENCE DE LA DECISION	SECTEUR D'ACTIVITE	TYPE DE PROCEDURE	NOTIFICATION COMPLETE	DATE DE LA DECISION	DELAI EN JOURS OUVRES	SENS DE LA DECISION
N° <a href="#">2024-DCC-01</a>	Distribution de produits de bazar-décoration	Demande de dérogation	06/02/2024	09/02/2024	4	Dérogation accordée
N° <a href="#">2024-DCC-02</a>	Organisation du transport de marchandises	Procédure simplifiée	01/03/2024	25/03/2024	17	Autorisation
N° <a href="#">2024-DCC-03</a>	Services immobiliers et négoce spécialisé de matériel électrique	Procédure simplifiée	11/03/2024	12/04/2024	24	Autorisation
N° <a href="#">2024-DCC-04</a>	Distribution de produits de bazar-décoration	Procédure normale	14/02/2024	29/04/2024	53	Autorisation sous engagements
N° <a href="#">2024-DCC-05</a>	Distribution de matériel médical	Dérogation temporaire aux engagements (cf. n° 2021-DCC-01)	01/07/2024	15/07/2024	11	Dérogation accordée
N° <a href="#">2024-DCC-06</a>	Distribution au détail d'articles de bricolage	Procédure simplifiée	26/09/2024	23/10/2024	20	Autorisation
N° <a href="#">2024-DCC-07</a>	Distribution de matériel médical	Prolongement de dérogation aux engagements	-	03/12/2024	-	Rejet
N° <a href="#">2024-DCC-08</a>	Distribution au détail de produits de bricolage et négoce de matériaux de construction	Procédure simplifiée	13/11/2024	17/12/2024	25	Autorisation

## B. Les décisions de dérogation

### Décision n° 2024-DCC-01 du 9 février 2024

Le 6 février 2024, la société Nord Holding a sollicité une dérogation à l'effet suspensif du contrôle préalable de l'Autorité sur une opération de concentration consistant en la prise de contrôle exclusif de la société Sodexma par la société Nord Holding, dans le secteur de la distribution de produits de bazar-décoration.

Une autorisation dérogatoire a été accordée par l'Autorité à la condition que la société Nord Holding ne prenne pas d'actes ni ne mette en œuvre des mesures qui seraient de nature à modifier la structure opérationnelle, financière et juridique de la cible jusqu'à la décision finale de l'Autorité (décision n° 2024-DCC-04 détaillée ci-après).

### Décision n° 2024-DCC-05 du 15 juillet 2024

Par la décision n° 2021-DCC-01 du 22 mars 2021, l'Autorité avait autorisé la prise de contrôle exclusif de la SARL Médical Equipement par la SARL Handipharma, sous réserve de la mise en œuvre effective de plusieurs engagements destinés à lever les préoccupations de concurrence identifiées lors de l'instruction dans le secteur de la distribution de matériel médical.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2024, la société Unipharma a sollicité une dérogation temporaire à un de ces engagements. Compte tenu du contexte de crise particulier que traversait la Nouvelle-Calédonie et de l'enjeu sanitaire constitué par la nécessité urgente d'approvisionnement en matériel médical, l'Autorité a accordé une autorisation de dérogation à un des engagements rendus obligatoires par la décision de 2021 précitée, pour une durée de trois mois.

## C. La décision d'autorisation sous réserve d'engagements

### Décision n° 2024-DCC-04 du 29 avril 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la SARL Sodexma par la SARL Nord Holding

L'opération notifiée consistait en **l'acquisition de 100 % du capital social de la société Sodexma par Nord Holding**.

L'acquéreur, **la société Nord Holding**, exerce une activité de holding et ses filiales sont actives dans la distribution de produits alimentaires et non alimentaires, respectivement sous les enseignes « **Discount** » et « **Bazar Discount** ». La société cible, **Sodexma**, exerce quant à elle une activité de distribution de produits de bazar et de décoration *via* **quatre magasins sous l'enseigne « Gifi »** en Nouvelle-Calédonie.

Afin d'apprécier les effets sur la concurrence de l'opération envisagée, l'Autorité a analysé le marché aval de la distribution au détail de produits de bazar et de décoration, ainsi que le marché amont de l'approvisionnement, de dimension mondiale.

S'agissant du marché amont, l'Autorité a considéré que l'opération **n'était pas de nature à créer ou renforcer une puissance d'achat**, ni à restreindre l'accès à l'approvisionnement des concurrents des enseignes « Discount », « Bazar Discount » et « Gifi ». Elle a donc conclu à **l'absence d'atteinte à la concurrence sur ce marché**.

S'agissant du marché aval, l'Autorité a analysé l'impact concurrentiel de l'opération sur le marché de la distribution de produits de bazar et de décoration à bas et moyen prix sur la zone du Grand Nouméa ainsi que sur la commune de Koumac, en distinguant une zone de chalandise primaire et une zone de chalandise secondaire pour ces deux marchés géographiques. De plus, l'analyse a été conduite sur deux niveaux :

- D'une part, en tenant compte uniquement des grandes surfaces spécialisées (GSS) en produits de bazar et de décoration ; et
- D'autre part, en tenant compte des GSS en produits de bazar et de décoration, ainsi que des grandes surfaces d'ameublements, des grandes surfaces de bricolage (GSB) / quincailleries, et des grandes surfaces alimentaires (GSA) disposant d'une gamme étendue en produits de bazar et de décoration à bas et moyen prix.

Il ressort de cette analyse qu'à l'issue de l'opération, la part de marché du groupe Discount conduira nécessairement à le placer en position dominante dans la zone de chalandise primaire constituée des communes de Koumac et Kaala-Gomen. L'Autorité a donc considéré, en raison de la part de marché importante de la partie notifiante, renforcée par la notoriété de l'enseigne « Gifi » et du faible nombre d'opérateurs pouvant la concurrencer, que **l'opération comportait un risque d'effets horizontaux** sur le marché du commerce de détail de produits de bazar et de décoration, dans la zone primaire du marché géographique considéré.

Pour lever ces préoccupations de concurrence, **la partie notifiante a proposé des engagements pour une durée de cinq ans**, le cas échéant renouvelable à l'issue d'une nouvelle analyse concurrentielle :

- D'une part, la société Nord Holding s'engage à ne pas pratiquer pour l'ensemble des produits commercialisés dans le magasin Gifi Koumac des prix de vente aux consommateurs supérieurs à ceux pratiqués pour les magasins sous l'enseigne « Gifi » situés à Nouméa et à Dumbéa ;
- Elle s'engage également à ne pas pratiquer, pour les produits de bazar et de décoration commercialisés dans le magasin Discount Koumac, des prix de vente aux consommateurs supérieurs à ceux pratiqués pour les magasins sous l'enseigne « Discount » situés sur le reste du territoire ;
- D'autre part, la partie notifiante s'engage à ne pas réaliser d'actes visant à dissuader l'implantation de nouveaux concurrents sur les marchés concernés par l'opération.

Ces **engagements clairs, précis, suffisants pour écarter le risque d'effets horizontaux identifiés, et ne soulevant pas de doute quant à leur mise en œuvre**, ont été acceptés par l'Autorité, qui a autorisé l'opération sous réserve de leur respect effectif.

## D. Les décisions d'autorisation

### Décision n° 2024-DCC-02 du 25 mars 2024

L'opération notifiée consiste en l'**acquisition, par la société SIFA SAS, de 100 % du capital social des sociétés Hesnault et Réunion Transit**. En l'espèce, l'opération entraîne un **chevauchement d'activités sur le marché** de l'organisation du transport de marchandises, où les deux parties à l'opération sont présentes.

L'analyse concurrentielle a conclu que l'opération n'était pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur ce marché. L'opération a donc été autorisée sans condition par l'Autorité.

### Décision n° 2024-DCC-03 du 12 avril 2024

L'opération notifiée consiste en l'**acquisition, par la société Synergie Développement, de 100 % des capitaux des sociétés CSF Import, E-Lumelec et Skye**.

La société Synergie Développement détient le contrôle exclusif de plusieurs sociétés dont la SAS PACIMO, laquelle contrôle treize sociétés civiles immobilières dont la principale activité est la détention et la location de biens immobiliers.

La société CSF Import est active dans l'approvisionnement de matériel électrique à destination des professionnels et fournit ses produits en Nouvelle-Calédonie principalement à sa filiale E-Lumelec. La société E-Lumelec exerce une activité de négoce spécialisé de matériel électrique. La société Skye détient quant à elle les locaux dans lesquels les sociétés CSF Import et E-Lumelec exercent leurs activités.

Au terme de l'analyse concurrentielle, l'Autorité a conclu que l'opération n'était **pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché de la gestion pour compte propre d'actifs immobiliers, ni sur le marché aval du négoce spécialisé de matériel électrique**. Par conséquent, l'opération notifiée a été **autorisée sans condition**.

### Décision n° 2024-DCC-06 du 23 octobre 2024

L'opération notifiée consiste, dans un premier temps, en l'acquisition par la **société Hypermat SAS**, de 100 % des capitaux des **sociétés Navarro 3 et La Navyh**, et, dans un second temps, au changement d enseigne du magasin « Les Bricocautes Motor Pool » au profit de l'enseigne « Mr. Bricolage » au cours du premier trimestre 2025.

L'analyse concurrentielle de l'Autorité a démontré que l'opération n'était pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché aval de la distribution au détail d'articles de bricolage, ni sur le marché amont de l'approvisionnement. Par conséquent, l'opération notifiée a été **autorisée sans condition**.

### Décision n° 2024-DCC-08 du 17 décembre 2024

L'opération notifiée consiste en un changement de contrôle sur les sociétés Socabois et Matériaux Center, conduisant à la **création d'entreprises communes en raison du passage d'un contrôle exclusif desdites sociétés**, initialement détenues par M. Halbedel, à un **contrôle conjoint** entre celui-ci et M. Cuenet. L'Autorité ayant constaté que l'opération n'aurait pas pour conséquence de modifier sensiblement les choix stratégiques des sociétés cibles, a autorisé l'opération sans condition.

## Le contrôle des surfaces commerciales

Le contrôle des surfaces commerciales, prévu par le Code de commerce, relève également de la mission préventive de l'ACNC.

Le commerce de détail se définit comme un magasin qui effectue plus de la moitié de son chiffre d'affaires dans la vente de marchandises à des consommateurs pour un usage domestique.

L'article Lp. 432-1 dudit code vise quatre types d'opérations dans le secteur du commerce de détail soumises au régime d'autorisation préalable de l'Autorité :

- **La création ou la reprise par un nouvel exploitant** d'un commerce de détail ;
- Un **changement** d'enseigne (modification de la dénomination commerciale visible pour le consommateur) ou de secteur d'activité ;
- **L'agrandissement de la surface de vente ou le déménagement** d'un commerce de détail ;
- Lorsqu'à l'issue de l'opération, l'exploitant dispose d'une part de marché égale ou supérieure à 25 % dans la zone de chalandise concernée et d'un chiffre d'affaires supérieur à 600 000 000 F. CFP.

Depuis la loi du pays n°2020-2 du 20 janvier 2020, les seuils de contrôlabilité des opérations de commerce de détail ont évolué. Est désormais soumis au régime d'autorisation de l'ACNC :



## A. Panorama général

En 2024, l'Autorité a rendu **six décisions relatives à des opérations dans le secteur du commerce de détail** : cinq ont donné lieu à une autorisation, dont une autorisation sous réserve d'un engagement, et une concernait un désistement. Parmi ces décisions, trois portaient sur des commerces à dominante alimentaire, et trois sur des commerces spécialisés (le prêt-à-porter homme, le bricolage et le bazar-décoration).

### 6 décisions relatives à des opérations de commerce de détail en 2024

REFERENCE DE LA DECISION	SECTEUR D'ACTIVITE	TYPE DE PROCEDURE	NOTIFICATION COMPLETE	DATE DECISION	DELAI EN JOURS OUVRES	SENS DE LA DECISION
N° <a href="#">2024-DEC-01</a>	Distribution au détail de produits de prêt-à-porter homme de moyenne gamme	Procédure normale	30/01/2024	08/04/2024	49	Autorisation
N° <a href="#">2024-DEC-02</a>	Distribution au détail à dominante alimentaire de produits biologiques	Procédure normale	28/02/2024	12/06/2024	71	Autorisation sous engagement
N° <a href="#">2024-DEC-03</a>	Distribution au détail de produits de bricolage	Procédure simplifiée	20/06/2024	03/09/2024	53	Autorisation
N° <a href="#">2024-DEC-04</a>	Commerce de détail de produits de bazar-décoration	Procédure simplifiée	09/08/2024	09/09/2024	21	Autorisation
N° <a href="#">2024-DEC-05</a>	Commerce de détail à dominante alimentaire	-	25/10/2024	31/10/2024	-	Désistement
N° <a href="#">2024-DEC-06</a>	Commerce de détail à dominante alimentaire	Procédure simplifiée	30/10/2024	03/12/2024	23	Autorisation

## B. Les décisions d'autorisation

### Décision n° 2024-DEC-01 du 8 avril 2024

L'Autorité a autorisé la **mise en exploitation par le groupe Ballande d'un magasin sous l'enseigne « Celio »** d'une surface de 150 m<sup>2</sup> au sein du futur centre commercial « Hyper U » à Païta. Pour évaluer les éventuels effets de l'opération envisagée sur la concurrence, l'Autorité a analysé le marché aval de la **distribution au détail de vêtements homme de « moyenne gamme »** distribués en boutiques spécialisées en retenant une zone de chalandise « primaire », établie sur la base d'un temps de parcours de 15 minutes en voiture autour du magasin cible, et une zone « secondaire » constituée par le Grand Nouméa estimée à 30 minutes en voiture autour du magasin cible ; ainsi que les marchés amont de l'approvisionnement en vêtements, de dimension mondiale. L'opération envisagée n'étant pas susceptible de porter atteinte à la concurrence, elle a été autorisée sans condition.

## Décision n° 2024-DEC-02 du 12 juin 2024 relative au déménagement et à l'agrandissement d'un magasin sous l'enseigne « Naturalia » d'une surface de 286 m<sup>2</sup> au sein du centre commercial « Green Retail » à Dumbéa

L'opération consistait dans le **déménagement** et l'**agrandissement** de 102 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin Naturalia. La partie notifiante, la société Naturabam, détenue à plus de 50 % par le Groupe Bernard Hayot (« GBH »), est active dans le secteur de la distribution au détail à dominante alimentaire de produits biologiques.

Afin d'évaluer les effets concurrentiels de l'opération, l'Autorité a analysé le **marché amont de l'approvisionnement en produits biologiques**, de dimension à la fois locale et internationale selon les catégories de produits, ainsi que le **marché aval de la distribution au détail de produits biologiques**. Sur ce marché aval, l'analyse a pris en compte à la fois les grandes surfaces spécialisées (GSS) et les grandes surfaces alimentaires (GSA) disposant d'un rayon dédié aux produits biologiques. Conformément à sa pratique décisionnelle, l'Autorité a retenu une zone de chalandise fondée sur un trajet de 15 minutes en voiture autour du magasin cible.

Concernant les marchés amonts de l'approvisionnement, l'analyse concurrentielle a montré que GBH restait confronté à la concurrence des commerces spécialisés dans les produits biologiques, ainsi qu'à celle de grands groupes détenant des GSA, comme Carrefour et Korail. L'opération n'était donc pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur ces marchés.

En revanche, sur le marché aval, l'analyse a révélé que **l'opération aurait conduit à un renforcement significatif de la position de GBH** : ses parts de marché seraient passées de [50-60] % à [60-70] %. Bien que plusieurs enseignes concurrentes soient présentes dans la zone de chalandise, leur poids économique limité ne leur permet d'exercer qu'une pression concurrentielle marginale. GBH apparaît ainsi comme l'opérateur prépondérant, tant en termes de parts de marché que d'implantation commerciale.

La position dominante ainsi renforcée était de nature à révéler l'existence d'un pouvoir de marché significatif sur le segment de la distribution au détail de produits biologiques. En l'absence d'alternatives crédibles et suffisantes dans la zone géographique concernée, **une telle position pouvait entraîner un risque de hausse des prix et/ou de diminution de l'intensité concurrentielle, actuelle comme potentielle**.

Dans ce contexte, l'ACNC a considéré que l'opération était susceptible de produire des effets horizontaux défavorables, notamment par une augmentation des prix en aval et/ou par une restriction au développement d'opérateurs concurrents, qu'ils soient établis ou nouveaux entrants.

Pour lever ces préoccupations de concurrence, **la société Naturabam s'est engagée à renoncer à l'agrandissement projeté et à maintenir, à l'issue du déménagement, une surface de vente identique à celle existante, soit 184 m<sup>2</sup>**. Cet engagement, clairs, précis et ne soulevant pas de doute quant à la vérification de sa mise en œuvre a été accepté par l'Autorité. En conséquence, l'opération a été autorisée, sous réserve du respect de cet engagement.

## Décision n° 2024-DEC-03 du 3 septembre 2024 relative à la mise en exploitation d'un magasin sous l'enseigne « Mr. Bricolage » d'une surface de 904 m<sup>2</sup> au sein du centre commercial « Green Retail » à Dumbéa

Aux termes de sa décision n° 2024-DEC-03, l'ACNC a autorisé la mise en exploitation, par le groupe Ubinger, d'un magasin de 904 m<sup>2</sup> sous l'enseigne « Mr. Bricolage » au sein du centre commercial « Green Retail » à Dumbéa, en remplacement d'un projet initialement prévu dans le centre commercial « Apogoti Fair ». Ce changement de localisation fait suite aux dommages subis par un autre magasin « Mr. Bricolage » en mai 2024, dans le contexte des exactions survenues sur le territoire.

La société notifiante a bénéficié de la **procédure allégée, mise en œuvre par l'ACNC au travers de son nouveau communiqué de procédure n° 2024-02**, compte tenu des circonstances exceptionnelles et des difficultés économiques sans précédent que connaissait la Nouvelle-Calédonie depuis mai 2024. Cette procédure allégée a simplifié les formalités administratives et à faciliter les démarches de la partie notifiante durant cette période de crise, afin d'accélérer le traitement du dossier.

S'agissant de l'analyse concurrentielle, l'Autorité a examiné, tout d'abord, le marché aval de la distribution d'articles de bricolage, incluant les grandes surfaces de bricolage, les quincailleries « généralistes » et les négoce en matériaux dans la zone du Grand Nouméa.

L'analyse a révélé qu'à l'issue de l'opération, la part de marché du groupe Ubinger demeurerait inférieure à 20 %, notamment en raison de la perte de deux magasins « Mr. Bricolage » dans le Grand Nouméa du fait des évènements précités. Le groupe resterait par ailleurs confronté à une concurrence significative exercée par d'autres enseignes telles que « Sopema Bricorama », « Les Briconautes » ou encore celles du groupe O. Leroux. Ces éléments ont démontré l'absence d'impact négatif sur la concurrence de l'opération, ne conduisant pas à une position dominante du groupe sur le marché concerné.

Ensuite, s'agissant du marché amont de l'approvisionnement en articles de bricolage, l'ACNC a constaté que la faible part de marché du groupe Ubinger dans ce secteur ne pouvait lui conférer de position dominante. En effet, la part de ses achats en Nouvelle-Calédonie ne représente qu'une infime portion du chiffre d'affaires de ses fournisseurs.

En conclusion, l'Autorité a estimé que l'opération revêtait une dimension pro-concurrentielle, favorable aux consommateurs, et n'entraînait pas de distorsion significative de concurrence sur les marchés concernés. L'opération a donc été autorisée sans condition.

### Décision n° 2024-DEC-04 du 9 septembre 2024

L'Autorité a autorisé la **mise en exploitation d'un magasin** sous l'enseigne « Neamart » à Nouméa par la SARL HTDT dans le secteur du **commerce de détail de produits de bazar-décoration**.

Le magasin Neamart, d'une surface de 629 m<sup>2</sup> était en exploitation depuis le 8 novembre 2019, mais l'opération n'avait fait l'objet d'**aucune notification préalable à l'Autorité**, ce qui a conduit l'Autorité à demander la régularisation de l'opération auprès de la SARL HTDT.

Après vérification des éventuels effets de l'opération sur la concurrence **à la date de la réalisation de cette opération**, l'Autorité a conclu qu'elle n'était pas de nature à porter atteinte à la concurrence et elle a donc été **autorisée sans condition**.

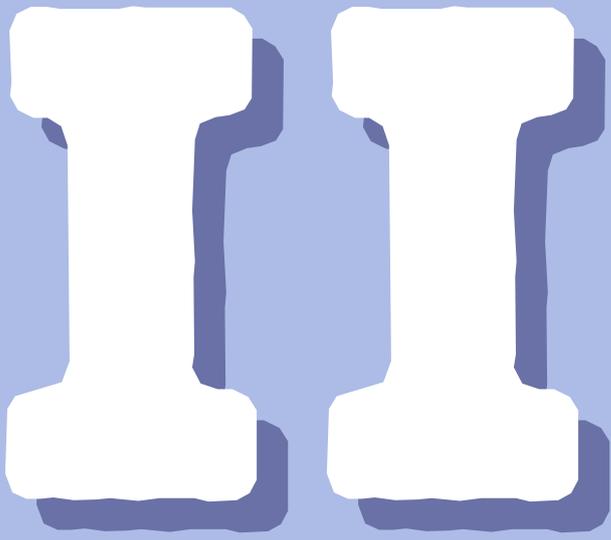
### Décision n° 2024-DEC-06 du 3 décembre 2024

La présente décision concerne le secteur du **commerce de détail à dominante alimentaire** et porte sur une **demande d'extension** de 201 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin sous l'enseigne « Korail » à Ducos.

L'analyse concurrentielle a permis de conclure que l'opération n'était pas de nature à renforcer de manière sensible le pouvoir de marché de la partie notifiante sur le marché aval de la distribution à dominante alimentaire.

S'agissant du marché amont de l'approvisionnement, l'Autorité a constaté que l'opération n'était pas susceptible de créer ou de renforcer une puissance d'achat qui placerait les fournisseurs en situation de dépendance économique ni à restreindre l'accès à l'aval des produits des opérateurs concurrents sur les marchés amonts.

En conséquence, l'opération a été **autorisée sans condition**.



**REPRE**

**MISSION**

**SSIVE**

## Les décisions contentieuses en matière de pratiques anticoncurrentielles

Les décisions adoptées par l'Autorité en matière de pratiques anticoncurrentielles concernent l'ensemble des pratiques prohibées par le titre II du livre IV du Code de commerce, que sont :

- les **ententes**,
- les **abus de position dominante**,
- les **abus de dépendance économique**, et
- les **accords exclusifs d'importation** mis en œuvre sur le territoire.

Sont également considérées comme des pratiques anticoncurrentielles :

- le **défaut de notification des opérations de concentration**, relevant de l'article Lp. 431-8 du Code de commerce, et
- le **défaut de notification des opérations de commerce de détail**, relevant de l'article Lp. 432-5 du même code.

En 2024, l'ACNC a rendu 4 décisions contentieuses, toutes relatives à des **pratiques anticoncurrentielles**, dont une au fond. Ces décisions ont donné lieu à des sanctions d'un montant total de 479 846 300 F. CFP et concernaient :

- Une décision relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des équipements pour réseaux de télécommunications en Nouvelle-Calédonie ; et
- Trois décisions de désistement.

### 4 décisions en matière de pratiques anticoncurrentielles en 2024

DECISION	SECTEUR D'ACTIVITE	DATE DE LA SAISINE	DATE DE LA DECISION	DELAI EN JOURS OUVRES	SENS DE LA DECISION
N° <a href="#">2024-PAC 01</a>	-	15/04/2019	22/03/2024	1245	Désistement
N° <a href="#">2024-PAC 02</a>	-	28/01/2020	02/05/2024	1077	Désistement
N° <a href="#">2024-PAC 03</a>	Boissons alcoolisées	15/05/2023	11/10/2024	356	Désistement
N° <a href="#">2024-PAC 04</a>	Équipements pour réseaux de télécommunications en Nouvelle-Calédonie	20/12/2023	24/12/2024	254	Sanction

Par ailleurs, lorsque l'ACNC a des suspicions de pratiques anticoncurrentielles, mais qu'elle ne dispose pas de preuves directes, elle peut demander au juge des libertés et de la détention l'autorisation de visiter la ou les entreprises en cause afin d'y recueillir des éléments de preuve. Cette opération, semblable à une « perquisition » est appelée opération de visite et de saisie (OVS). Des officiers de police judiciaires sont alors désignés pour accompagner les agents assermentés de l'ACNC sur les lieux. En 2024, l'ACNC a mené sa **seconde OVS** dans le secteur de la gestion et du traitement des déchets en Nouvelle-Calédonie.

## A. Compétence de l'Autorité en matière d'ententes

L'article Lp. 421-1 du Code de commerce prévoit que « [s]ont *prohibées, même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de Nouvelle-Calédonie, lorsqu'elles ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions entre professionnels, notamment lorsqu'elles tendent à :*

*1° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;*

*2° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;*

*3° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;*

*4° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique. »*

La liste des formes que peut revêtir une entente entre opérateurs économiques énumérées par le Code de commerce **n'est pas limitative**, si bien qu'une enquête est indispensable pour évaluer la réalité et la portée de l'action concertée. En vertu de l'article Lp. 464-2 du Code de commerce, l'ACNC est compétente pour contrôler l'existence et, le cas échéant, sanctionner les pratiques d'ententes.

Cependant, les pratiques en cause ne peuvent être sanctionnées que si le service d'instruction estime, dans un premier temps, qu'il existe des éléments suffisamment probants pour justifier une notification de griefs et, dans un second temps, si le Collège considère que les pratiques sont avérées. Enfin, la décision du Collège en la matière est susceptible de recours devant la Cour d'appel de Paris.

**L'Autorité n'a pas constaté ce type de comportement en 2024.**

## B. Compétence de l'Autorité en matière d'accords exclusifs d'importation

Si les ententes verticales sont interdites en application de l'article Lp. 421-1 précité, l'article Lp. 421-2-1 prévoit une interdiction *per se* des « *accords ou pratiques concertées ayant pour objet ou pour effet d'accorder des droits exclusifs d'importation à une entreprise ou à un groupe d'entreprises. »*. Cette disposition a été introduite par la [loi du pays n° 2014-7-du 14 février 2014](#).

Avant 2014, l'interdiction de la pratique des droits exclusifs d'importation s'appliquait néanmoins de façon spécifique aux territoires ultramarins, en transposant en droit calédonien l'article L. 420-2-1 du Code de commerce de l'Etat, tiré de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, dite loi « Lurel ». La loi « Lurel » constatait notamment que les exclusivités d'importation pouvaient conduire à un renchérissement des prix dans les petites économies insulaires où la concurrence intra-marque est souvent réduite. Il revient à l'Autorité de s'assurer que de telles pratiques, dommageables pour l'économie calédonienne, ne sont pas

mises en œuvre sur le territoire et, le cas échéant, de sanctionner les opérateurs contrevenants, calédoniens comme étrangers.

L'Autorité a d'ores et déjà rendu plusieurs décisions en matière d'accords exclusifs d'importation depuis sa création en 2018. En 2024, elle a sanctionné deux entreprises pour avoir conclu un tel accord dans le **secteur des équipements pour réseaux de télécommunications en Nouvelle-Calédonie**.

### Décision n° 2024-PAC-04 du 24 décembre 2024 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des équipements pour réseaux de télécommunications en Nouvelle-Calédonie

En décembre 2023, l'Autorité s'est saisie d'office pour examiner des pratiques susceptibles d'enfreindre l'interdiction des accords exclusifs d'importation, introduite par la loi du pays n° 2014-7. L'instruction a révélé qu'**Ericsson et Intelia avaient maintenu une exclusivité d'importation entre mars 2014, date de l'entrée en vigueur de la loi, et septembre 2024**. Cette exclusivité était initialement prévue dans un contrat de distribution exclusive conclu en 2009 et, après 2020, maintenue par un contrat de distribution sélective et des refus de vente répétés. Cet accord a **conféré à Intelia une position monopolistique pour la distribution des solutions Ericsson en Nouvelle-Calédonie**, au détriment des clients finaux, tels que l'OPT, et des distributeurs concurrents.

Pour fixer le montant des sanctions, l'Autorité s'est fondée **sur la valeur des ventes des produits et services en relation avec l'infraction**, en tenant compte de la gravité des pratiques, du dommage causé à l'économie et de la durée de l'infraction, qui s'étend sur **10 ans et 5 mois**.

Ainsi, la pratique d'exclusivité d'importation, bien qu'étant de moindre gravité que des ententes ou abus de position dominante, a eu lieu dans un secteur stratégique soutenant des infrastructures critiques gérées par l'OPT. La dépendance des clients finaux à des solutions technologiques spécifiques, combinée à l'impossibilité pratique de substituer ces équipements sans coûts substantiels, a accentué les effets anticoncurrentiels. Ces facteurs ont conduit l'Autorité à estimer que les pratiques en cause sont d'une **gravité significative**.

S'agissant de l'importance du dommage à l'économie, l'Autorité a constaté que les pratiques ont significativement restreint la concurrence intra-marque des produits et services Ericsson en Nouvelle-Calédonie. L'exclusivité d'importation a entraîné un renchérissement des coûts pour les clients finaux et une limitation des opportunités d'affaires pour les distributeurs alternatifs. **Le dommage à l'économie, bien que significatif, demeure néanmoins modéré**, notamment en raison de la persistance d'une concurrence inter-marque sur certains segments de marché.

**Dans le cadre de l'individualisation des sanctions**, l'Autorité a pris en compte des circonstances aggravantes, notamment la poursuite des pratiques après l'installation de l'Autorité en 2018 et le fait qu'Ericsson appartient à un groupe de dimension internationale. À l'inverse, elle a retenu plusieurs circonstances atténuantes, telles que la possibilité qu'Ericsson a eue de vendre directement ses équipements à l'OPT, la dépendance

économique significative d'Intelia vis-à-vis de son fournisseur et la pleine coopération des deux sociétés tout au long de la procédure.

**Les sociétés Ericsson et Intelia ayant renoncé à contester les griefs notifiés**, le plafond maximal de la sanction pécuniaire encourue a été divisé par deux pour atteindre 2,5 % du chiffre d'affaires mondial le plus élevé pendant la période des pratiques.

Les deux sociétés ont également proposé des **engagements** pour l'avenir. Ericsson s'est notamment engagée à supprimer certaines clauses de son contrat de distribution sélective avec Intelia, ouvrir son réseau de distribution à de nouveaux distributeurs et permettre des ventes directes pour certaines prestations. Intelia a pris des engagements visant à assainir ses pratiques contractuelles, y compris avec d'autres fournisseurs ; et informer ses clients de la fin des clauses exclusives.

L'Autorité a jugé ces engagements crédibles, substantiels et vérifiables. Afin de tenir compte de la non-contestation des griefs et des engagements, elle a accordé une **réduction totale de 20 % sur les sanctions** normalement encourues à chaque entreprise, conformément aux propositions de la rapporteure générale.

Compte tenu des chiffres d'affaires de chacune des sociétés et de l'ensemble des éléments du dossier, l'Autorité a infligé une sanction de 417 655 000 F. CFP à Ericsson et 62 191 300 F. CFP à Intelia, soit un total de 479 846 300 F. CFP.

SANCTIONS  
ACNC  
PRATIQUES  
ANTIDUROPOLITAIRES

## Sanction d'un accord exclusif d'importation dans le secteur des télécommunications

### Décision 2024-PAC-04

**LES ÉQUIPEMENTS DE RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS SONT IMPORTÉS EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

**L'AUTORITÉ ENQUÊTE...**

Un accord exclusif d'importation a été mis en place entre Ericsson et Intelia.

Ericsson refusait de vendre ses produits aux autres distributeurs ou directement aux clients finaux.

Cette exclusivité a conféré à Intelia une position monopolistique pour la distribution des solutions Ericsson en Nouvelle-Calédonie.

**LA DÉCISION DE L'AUTORITÉ...**

ERICSSON ET INTELIA N'ONT PAS CONTESTÉ LES GRIEFS ET ONT PROPOSÉ DES ENGAGEMENTS.

UNE RÉDUCTION DE 20% DE LA SANCTION EN COURUE EST ACCORDÉE.

Outre la gravité des pratiques, pour déterminer la sanction, l'Autorité tient compte de :

- CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES** : Des ventes directes à l'OPT, Dépendance d'Intelia vis-à-vis d'Ericsson, Coopération.
- DOMMAGE À L'ÉCONOMIE** : Renchérissement des coûts pour les clients finaux.
- DURÉE DES PRATIQUES** : Restriction de la concurrence intra-marque.

**10 ANS ET 5 MOIS**

L'Autorité inflige une amende de :

- 417 655 000 F. CFP à Ericsson
- 62 191 300 F. CFP à Intelia

### **C. Compétence de l'Autorité en matière d'abus de position dominante**

L'article Lp. 421-2 du Code de commerce interdit les abus de position dominante : « [e]st prohibée, dans les conditions prévues à l'article Lp. 421-1, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires, ainsi que dans la rupture des relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées. »

Comme pour les autres pratiques anticoncurrentielles, l'article Lp. 464-2 du Code de commerce confie à l'ACNC le soin de contrôler les éventuels abus de position dominante.

**L'Autorité n'a pas constaté ce type de comportement en 2024.**

### **D. Compétence de l'Autorité en matière de préoccupation de concurrence**

Lorsque le service d'instruction de l'ACNC a identifié des préoccupations de concurrence, le I. de l'article Lp. 464-2 du Code de commerce prévoit que l'Autorité peut « *accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes et de nature à mettre un terme à ces préoccupations de concurrence susceptibles de constituer des pratiques prohibées visées aux articles Lp. 421-1, Lp. 421-2, Lp. 421-2-1 et Lp. 421-5* ».

**L'Autorité n'a pas mis en œuvre une telle procédure en 2024.**

## Les décisions contentieuses en matière de pratiques commerciales restrictives

---

Le législateur calédonien a confié à l'Autorité la mission de contrôler les pratiques commerciales restrictives afin de **garantir la transparence et la sécurité juridique dans les relations commerciales des entreprises calédoniennes**. L'Autorité exerce un **contrôle objectif**, qui s'attache à réprimer, au moyen de sanctions pouvant être de nature pécuniaire et non-pécuniaire, des comportements contraires à la réglementation calédonienne, **sans qu'il soit besoin de caractériser un effet de la pratique en cause sur le marché**.

Les pratiques prohibées sont réunies dans le titre IV du livre IV du Code de commerce. Sont concernées :

- Les pratiques portant atteinte à la **transparence des relations commerciales** (remises accordées sans contrepartie, délivrance de facture non-conforme, non-respect des obligations relatives aux conditions générales de vente ou d'achat, *etc.*) ;
- Les **pratiques restrictives de concurrence**, telles que le refus de vente injustifié, la revente à perte, les prix imposés ;
- Le non-respect des **règles relatives aux délais de paiement entre professionnels**.

L'ensemble de ces pratiques commerciales restrictives est sanctionné par une injonction, une obligation de publication de la décision et/ou une sanction pécuniaire prononcées par l'ACNC après une procédure contradictoire. Selon la pratique, l'amende administrative peut aller de 1 million à 8,5 millions de F. CFP pour une personne physique et de 5 millions à 45 millions de F. CFP pour une personne morale.

**En 2024, l'ACNC n'a pas rendue de décisions concernant des pratiques commerciales restrictives.**

## Le contrôle des décisions de l'Autorité

### A. Les voies de recours

Les décisions de l'Autorité sont susceptibles de recours devant les juridictions de contrôle.

Les tableaux ci-dessous indiquent les juridictions de recours compétentes pour les différents types de décisions de l'Autorité :

Décisions en matière de concentrations et de surfaces commerciales			
Types de décisions prévus par le Code de commerce		Juridiction de recours	Fondement juridique
Décision déclarant une opération hors champ d'application, d'autorisation, d'ouverture d'une phase d'examen approfondi, d'interdiction de réalisation d'une opération, d'injonctions	Lp. 431-7 Lp. 432-4	Cour administrative d'appel de Paris	Article R. 311-2 du Code de justice administrative
Sanction en cas de défaut de notification, de déclaration inexacte, de non-respect d'engagements, de retrait d'autorisation	Lp. 431-8 Lp. 432-5		

Décisions en matière de pratiques anticoncurrentielles			
Types de décisions prévus par le Code de commerce		Juridiction de recours	Fondement juridique
Irrecevabilité, rejet d'une saisine, clôture après auto-saisine	Lp. 462-8	Cour d'appel de Paris	Ordonnance n° 2014-471 du 7 mai 2014
Non-lieu	Lp. 464-6 et Lp. 464-6-1		
Mesures conservatoires	Lp. 464-1		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Injonctions et astreintes</li> <li>▪ Décision d'acceptation ou de rejet d'engagements</li> <li>▪ Sanctions administratives (amendes et publication ou diffusion d'une décision)</li> </ul>	Lp. 464-2		
Sanction pécuniaire pour non-respect d'engagements ou d'injonctions	Lp. 464-3		
Sanction pécuniaire en cas de procédure simplifiée	Lp. 464-5		
Décision d'injonction structurelle	Lp. 422-1		
Acceptation d'une demande de protection du secret des affaires ou refus de lever le secret des affaires	Lp. 463-4	Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie	Par défaut
Rejet d'une demande de protection du secret des affaires ou mainlevée du secret des affaires			Article 19 du décret n° 2015-1921 du 29 décembre 2015
			Arrêts du Conseil d'État n° 367.807 et n° 392.182

Décisions en matière de pratiques restrictives de concurrence			
Types de décisions prévus par le Code de commerce		Juridiction de recours	Fondement juridique
Irrecevabilité, rejet d'une saisine, clôture après auto-saisine	Lp. 462-8	Cour d'appel de Paris	Ordonnance n° 2014-471 du 7 mai 2014
Sanction administrative pécuniaire pour les différentes pratiques restrictives de concurrence	Lp. 441-2-1 à Lp. 443-3	Cour administrative d'appel de Paris	Article R. 311-2 du Code de justice administrative
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Injonctions et astreintes</li> <li>▪ Sanction pécuniaire pour non-respect d'engagements ou d'injonction</li> </ul>	Lp. 444-1		

## B. Jurisprudence des juridictions de contrôle

En 2024, **une décision de l'Autorité en matière de pratiques anticoncurrentielles a fait l'objet d'un recours** : la décision n° [2024-PAC-04 \(rect\)](#) du 24 décembre 2024 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des équipements pour réseaux de télécommunications en Nouvelle-Calédonie. Cette **affaire sera examinée par la Cour d'appel de Paris**.

Par ailleurs, en 2024, **la Cour administrative d'appel de Paris a rendu deux arrêts, n° [23PA01617](#) et n° [23PA01618](#), concernant deux recours** contre deux décisions de l'Autorité en matière d'opérations de commerce de détail.

Dans ces deux arrêts, datés tous deux du 3 octobre 2024, **la Cour a confirmé en tous points les décisions n° 2023-DEC-02 et n° 2023-DEC-03 de l'Autorité**, relatives respectivement à l'ouverture d'un magasin sous l enseigne « Korail » dans le quartier de Normandie et d'un magasin sous l enseigne « K-Gou » à Boulari, concomitamment à la fermeture du magasin Korail situé à Pont-des-Français. Ces décisions avaient fait l'objet d'un recours en annulation introduit par le bailleur du Korail Pont-des-Français, également actionnaire minoritaire de la SARL JME, exploitant desdits magasins.

Tout d'abord, s'agissant de la régularité de la procédure, la Cour a relevé que **l'Autorité avait respecté les délais légaux d'instruction** et que les tiers avaient disposé d'un **temps suffisant** pour formuler leurs observations.

De plus, la Cour a rejeté le moyen tiré du vice de procédure, selon lequel l'Autorité aurait dû procéder à un examen approfondi des opérations. En effet, elle a estimé que « **les conditions locatives des espaces commerciaux ne constituent pas un critère d'appréciation du risque d'atteinte à la concurrence et l'opération litigieuse (...) ne représente pas un tel risque** ». La Cour a également souligné que « *le requérant n'apporte aucun élément de nature à établir l'existence d'un comportement spécifique des consommateurs sur la zone de la route du Mont-Dore* ».

Concernant le bien-fondé de la décision attaquée, la Cour a considéré qu'il était justifié que l'Autorité n'ait pas assorti son autorisation d'une condition liée à la fermeture effective du magasin Korail de Pont-des-Français. Le dossier de notification indiquait en effet déjà cette fermeture. La Cour a ainsi rappelé qu'en cas d'omission ou de données inexacts dans une notification, il appartenait à l'Autorité « *[d']infliger à l'exploitant concerné une sanction pécuniaire pouvant s'accompagner d'un retrait de l'autorisation délivrée* »<sup>4</sup>.

Par ailleurs, la Cour a constaté que **la délimitation du marché géographique avait été correctement réalisée par l'Autorité**, en conformité avec « *[les] conditions définies à l'annexe à l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2015-1135/GNC du 30 juillet 2015* » : il n'était ressorti « *d'aucune pièce du dossier que les grandes surfaces alimentaires, qui peuvent constituer, une offre de substitution pour les consommateurs du magasin Korail Normandie, auraient dû être exclues de la zone prise en compte* ».

Enfin, la Cour a estimé que la puissance d'achat du groupe JME n'avait pas été sous-estimée lors de l'analyse concurrentielle.

---

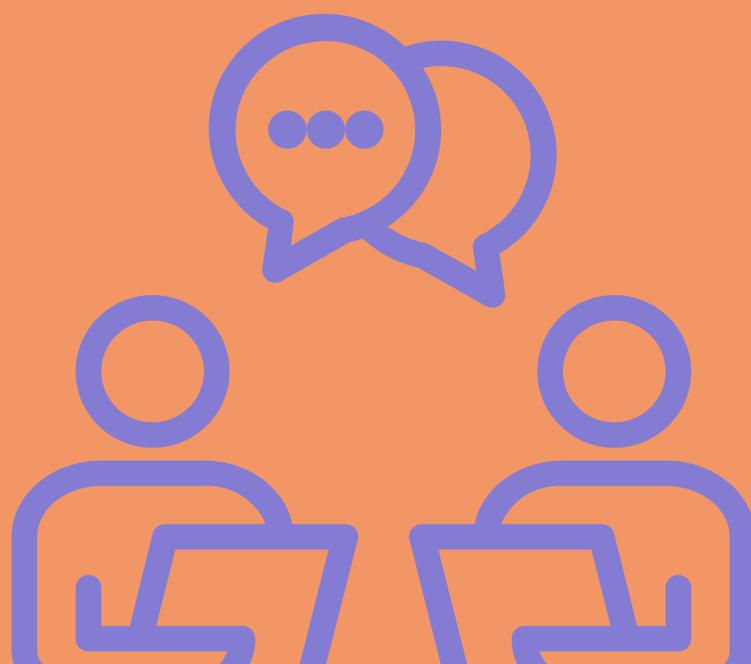
<sup>4</sup> Article Lp. 432-5 (III) du Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

**III**

**MISSION**

**CONSUL**

**TATIVE**



Les attributions de l’Autorité en matière d’avis sont larges et lui permettent d’intervenir à titre consultatif sur « *toute question concernant la concurrence* »<sup>5</sup>.

En effet, conformément à l’article Lp. 462-1 du Code de commerce, l’Autorité peut être consultée sur toute question de concurrence par le congrès et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que par « *les provinces, les communes, le conseil économique, social et environnemental, les organisations professionnelles et syndicales, les organisations de consommateurs reconnues par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (...) la chambre d’agriculture de Nouvelle-Calédonie, (...) la chambre de métiers et de l’artisanat de Nouvelle-Calédonie ou (...) la chambre de commerce et d’industrie de Nouvelle-Calédonie, l’observatoire des prix, en ce qui concerne les intérêts dont ils ont la charge* ».

La saisine de l’Autorité pour avis est obligatoire dès lors que le congrès ou le gouvernement projettent, par des textes à valeur législative ou réglementaire, de « *1° Soumettre l’exercice d’une profession ou l’accès à un marché à des restrictions quantitatives ; 2° D’établir des droits exclusifs dans certaines zones ; 3° D’imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente* »<sup>6</sup>.

L’article Lp. 462-2 du Code de commerce prévoit en outre que l’Autorité est obligatoirement consultée en cas de « *modification des titres II, III, IV, V, VI et VII du livre IV de la partie législative et réglementaire du code de commerce* ».

L’Autorité peut également « *prendre l’initiative de donner un avis sur toute question concernant la concurrence* » en application de l’article Lp. 462-7 du Code de commerce.

Les avis rendus par l’Autorité en cas de **consultation**, de **saisine obligatoire** ou d’**auto-saisine** lui permettent notamment de faire des recommandations destinées à améliorer le fonctionnement concurrentiel des marchés. Les avis et recommandations de l’Autorité sont **rendus à titre consultatif** et ne lient pas le gouvernement ni le congrès.

Enfin, l’Autorité peut être saisie par les juridictions sur des affaires individuelles de pratiques anticoncurrentielles et de pratiques restrictives de concurrence, dans les conditions prévues à l’article Lp. 462-3 du Code de commerce. Les avis rendus dans ce contexte revêtent également un caractère consultatif.

**En 2024, l’Autorité a rendu un seul avis.**

---

<sup>5</sup> Article Lp. 462-1 du Code de commerce.

<sup>6</sup> Article Lp. 462-2 du code de commerce

## A. Avis n° 2024-A-01 du 11 mars 2024 relatif à la saisine de l'Autorité portant sur l'avant-projet de loi du pays pour une meilleure connectivité en Nouvelle-Calédonie

En janvier 2024, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a saisi l'ACNC d'une demande d'avis sur l'avant-projet de loi de pays « pour une meilleure connectivité en Nouvelle-Calédonie », sur le fondement de l'article Lp. 462-1 du Code de commerce. Ce projet de texte vise principalement à **l'ouverture à la concurrence des marchés de l'accès à Internet à de nouveaux acteurs, notamment aux opérateurs satellitaires**, tout en maintenant le monopole public de l'OPT-NC sur d'autres réseaux et services.

Les points clés de l'avant-projet de loi du pays incluent la **définition d'un statut d'« opérateur de télécommunications »**, la création d'un **régime d'autorisation administrative** pour l'établissement de réseaux ouverts au public et la fourniture au public d'un accès à Internet, la création d'une **autorisation d'utilisation des fréquences** pour les opérateurs qui nécessitent l'assignation de fréquences radioélectriques, et la définition d'obligations légales et de sanctions pour les opérateurs.

Au total, **l'Autorité a formulé neuf recommandations** de nature à fournir aux différents acteurs le cadre et les moyens nécessaires pour animer une concurrence effective dans le secteur des télécommunications, au bénéfice *in fine* du consommateur.

En premier lieu, si le projet de texte confère un statut « d'opérateur de télécommunications » aux fournisseurs d'accès à Internet et aux opérateurs satellitaires, ceux-ci demeurent exclus des autres marchés des télécommunications, notamment de la téléphonie mobile et fixe. L'Autorité souligne ainsi la nécessité de prendre des précautions particulières quant à l'articulation des missions de l'OPT-NC exercées sous monopole et celles exercées sur le marché concurrentiel (recommandation 1).

En deuxième lieu, **l'Autorité préconise l'instauration d'un régime déclaratif** pour les fournisseurs d'accès à Internet et les opérateurs satellitaires afin d'établir un réseau et fournir un service de télécommunications (recommandation 2). Elle préconise également une **régulation indépendante de l'ensemble des acteurs, confiée à un organe présentant les garanties d'impartialité requises et disposant de l'expertise nécessaire**, afin d'assurer un traitement transparent, objectif et non discriminatoire, tant pour l'octroi des autorisations d'utilisation des fréquences (recommandation n° 4) que pour la validation des cahiers des charges (recommandation n° 6). Cette exigence d'indépendance constitue également l'objet de la recommandation n° 3.

En troisième lieu, l'Autorité insiste sur l'importance des conditions entourant la délivrance des autorisations d'utilisation des fréquences, soulignant les risques de restriction ou de distorsion de concurrence que pourrait engendrer un régime insuffisamment encadré, notamment en raison de lacunes relatives aux délais et garanties procédurales (recommandation 5).

En quatrième lieu, s'agissant des obligations légales applicables aux opérateurs de télécommunications, l'Autorité émet des réserves sur le traitement distinct des fournisseurs

d'accès à Internet et de l'OPT-NC dans les cahiers des charges, ainsi que sur certains éléments de la grille tarifaire de l'OPT-NC (recommandation 7).

En cinquième lieu, l'Autorité recommande que la souscription, par le client final, d'une ligne fixe auprès de l'OPT-NC ne soit plus une condition préalable à l'obtention d'un service d'accès à Internet auprès d'un fournisseur d'accès (recommandation n° 8).

Enfin, l'Autorité recommande des ajustements dans la réglementation des réseaux indépendants, afin de garantir une concurrence effective sur ces marchés (recommandation 9).

## Une meilleure connectivité en Nouvelle-Calédonie

### Avis 2024-A-01

#### LE SECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS EN NOUVELLE-CALÉDONIE

**MONOPOLE LÉGAL HISTORIQUE**

**OUVERTURE PARTIELLE AUX FOURNISSEURS D'ACCÈS À INTERNET (FAI)**

#### CE QUE PRÉVOIT L'AVANT-PROJET DE LOI DU PAYS...

**OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES MARCHÉS DE L'ACCÈS À INTERNET AUX OPÉRATEURS SATELLITAIRES**

---

#### LES RECOMMANDATIONS DE L'AUTORITÉ

**1** Mise en place d'un régime déclaratif allégé pour établir un réseau et fournir un service de télécommunications

#### 2

Création d'une autorité de régulation indépendante au plus vite

**DEUX MODÈLES PROPOSÉS**

**Autorité ad hoc indépendante**

**Adjonction à l'ACNC**

#### 3

Ajustement des modalités d'octroi des autorisations d'exploitation de réseaux indépendants pour favoriser une concurrence effective

---

#### 4

Autorisation d'utilisation des fréquences délivrée par un organe indépendant

#### 5

Une méthode de calcul de la redevance alignée sur les dispositions du décret "redevances" en métropole

**LA MÉTHODE DE CALCUL DOIT ÊTRE OBJECTIVE ET TRANSPARENTE**

#### 6

Un cahier des charges relevant d'un régulateur indépendant et fixé dans des conditions transparentes et non-discriminatoires

**LE CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES PEUT ÊTRE UTILISÉ COMME POINT DE RÉFÉRENCE POUR SON ÉLABORATION**

---

#### 7

La grille tarifaire de l'OPT, pour l'accès à son réseau par les FAI, doit présenter les garanties nécessaires au bon fonctionnement concurrentiel des marchés

**PAR EXEMPLE, LES TARIFS DOIVENT REFLÉTER LES COÛTS ET ÊTRE EXCLUSIFS DE TOUT EFFET DE CISEAU TARIFAIRE**

#### 8

L'offre d'accès à Internet ne doit plus être liée à la souscription et l'abonnement d'une ligne fixe auprès de l'OPT

#### 9

Séparation comptable voire fonctionnelle entre les activités monopolistiques de l'OPT et ses activités en concurrence

## B. Le suivi des recommandations

Dans la mesure où les avis de l'ACNC sont consultatifs et ne lient pas les instances qui les sollicitent, ses recommandations peuvent être suivies intégralement, partiellement, ou ne pas être suivies du tout.

Leur mise en œuvre peut également dépendre de l'adoption de textes d'application. Il arrive aussi que l'Autorité n'ait pas connaissance du suivi donné à ses recommandations, par exemple lorsqu'elle est saisie par d'autres instances que le congrès ou le gouvernement ou parce que ces derniers n'ont pas encore pris leur décision par rapport à ces recommandations.

En l'état, peu d'éléments de suivi sont disponibles concernant les neuf recommandations formulées dans l'avis n° 2024-A-01. Au 31 décembre 2024, aucun texte n'a encore été adopté, les institutions continuant leurs discussions à la suite de la publication de l'avis.

Néanmoins, les recommandations n° 2 et n° 3 ont d'ores et déjà été actées par le gouvernement et pourraient prochainement être suivies par le congrès. S'agissant plus particulièrement de la recommandation n° 3, une convention a été signée en décembre 2024 entre l'ACNC et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en vue de la mise en place d'une régulation indépendante du secteur des télécommunications.

### Bilan des 9 recommandations émises en 2024 par l'Autorité

Totalement suivies	Partiellement suivies	En cours d'adoption	Non suivies	Suivi non connu
-	-	2	-	7
-	-	22 %	-	78 %

**IV**



**MISSION**

**INFOR**

**MATIVE**



En complément de ses missions préventive, répressive et consultative, définies par le Code de commerce, l'ACNC mène une action continue en faveur de la diffusion du droit de la concurrence et de la sensibilisation aux enjeux économiques liés à la concurrence sur le territoire. Cette mission vise à mieux faire comprendre les objectifs, le rôle et les méthodes de l'ACNC auprès des entreprises, des institutions et du grand public.

## Relations extérieures de l'ACNC

Par l'exercice de sa mission informative, l'ACNC a pour rôle de contribuer à la diffusion du droit de la concurrence en Nouvelle-Calédonie et, plus largement, à la sensibilisation des partenaires économiques locaux aux enjeux concurrentiels spécifiques du territoire.

### A. Le lien avec les institutions

Afin d'assurer un fonctionnement optimal et de garantir un service de qualité à ses usagers, l'ACNC veille à entretenir des relations étroites avec les administrations locales et ses partenaires institutionnels.

Au cours de l'année 2024, le président de l'Autorité a maintenu un dialogue régulier avec le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, tant par l'intermédiaire de ses membres que par des échanges directs avec plusieurs directions, telles que la Direction des affaires économiques (DAE) ou la Direction du numérique et de la modernisation (DINUM).

A titre d'exemple, le président a rencontré en mars 2024, M. Vaimu'a Muliava, membre du gouvernement chargé de l'innovation technologique, dans le cadre de la restitution de la stratégie territoriale d'innovation de la Nouvelle-Calédonie, permettant d'échanger sur le potentiel de recherche et développement de filières innovantes, ainsi que sur le positionnement de la Nouvelle-Calédonie comme leader innovant dans le Pacifique.

Par ailleurs, dans le cadre de la restitution de l'avis relatif à l'avant-projet de loi du pays « pour une meilleure connectivité en Nouvelle-Calédonie », l'Autorité a tenu des échanges réguliers avec M. Christopher Gygès, membre du gouvernement en charge de l'économie numérique.



*A gauche, le président de l'ACNC et les rapporteurs, M. Joseph Glad et Mme Amandine Jacquemot, ont reçu M. Christopher Gygès, alors membre du gouvernement en charge du numérique, dans le cadre de l'avant-projet de loi de pays « pour une meilleure connectivité en Nouvelle-Calédonie ».*

*A droite, en décembre 2024, le président de l'ACNC signe avec le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie une convention pour la mise en place d'une régulation indépendante des télécommunications.*

L'Autorité est également en contact avec d'autres institutions, telles que le congrès, le conseil économique social et environnemental (CESE), le Haut-Commissariat de la République, les provinces et leurs sociétés d'économie mixte (SEM). En avril 2024, le président de l'Autorité s'est par exemple rendu à Koné, en province Nord, pour rencontrer les représentants de la SAEML Nord Avenir et échanger sur les enjeux du développement économique par filière dans cette province.

En outre, le président de l'Autorité présente régulièrement l'activité de l'institution aux élus et échange sur divers sujets économiques avec les consulats généraux d'Australie, de Nouvelle-Zélande et du Japon.

L'ACNC entretient par ailleurs un dialogue constant avec les chambres consulaires, les organisations professionnelles et syndicales, telles que le Syndicat des commerçants de Nouvelle-Calédonie, le Syndicat des importateurs et distributeurs de Nouvelle-Calédonie (IDNC), la Fédération des entreprises et industries de Nouvelle-Calédonie (FEINC), la Chambre du commerce et de l'industrie (CCI) et le Mouvement des Entreprises de Nouvelle-Calédonie (MEDEF), ainsi que l'UFC-Que Choisir en qualité d'association de protection des consommateurs.

Enfin, l'Autorité a participé à la mission interministérielle de l'État relative à la reconstruction de la Nouvelle-Calédonie et à la diversification de son économie. À ce titre, elle a contribué à l'élaboration du **plan de sauvegarde, de refondation et de reconstruction** (dit « plan PS2R ») porté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en formulant plusieurs propositions relatives aux principes structurants et aux priorités de reconstruction du pays et de son modèle économique et social.



*Sophie Charlot, rapporteure générale de l'ACNC, accompagnée de ses rapporteurs, Amandine Jacquemot et Enguerrand Simminger, ont rencontré Veylma Falao, présidente du Congrès de la Nouvelle-Calédonie.*



*Rencontre avec David Guyenne, président de la CCI Nouvelle-Calédonie, pour faire le point sur le tissu économique local après les émeutes.*

## B. Un contact permanent avec les entreprises calédoniennes

En 2024, l'ACNC a eu l'occasion de se rendre au sein de plusieurs sites d'exploitation, afin de renforcer le dialogue avec les acteurs économiques locaux.

Ainsi, le président de l'ACNC et des agents de l'ACNC ont visité les trois usines du groupe Saint-Vincent, à l'occasion d'un échange approfondi avec sa direction. Cette rencontre a permis de revenir sur les analyses formulées par l'Autorité dans sa note sur le protectionnisme en Nouvelle-Calédonie, et de discuter plus largement du modèle économique calédonien et de ses perspectives d'évolution.



*Le président et les agents de l'Autorité aux côtés de la direction du groupe Saint-Vincent, lors de leur visite des usines.*



Le président, accompagné du service juridique de l'Autorité, a également visité les installations de la société Socalait, notamment l'usine Tennessee Farm Laiterie, spécialisée dans la fabrication de produits laitiers. Cette matinée d'échanges avec M. Henri Calonne, directeur de l'entreprise, a permis d'aborder de manière concrète les enjeux liés à la filière laitière, aux mécanismes de protection du marché, ainsi qu'aux perspectives industrielles du territoire.

Par ailleurs, l'Autorité s'est rendue dans les locaux de la Périgourdine du Pacifique, conserverie industrielle située à Nouville, ainsi qu'au centre d'exploitation des réseaux mobiles (CERM) et à la station d'atterrage du câble sous-marin de l'OPT-NC. Cette dernière visite a été l'occasion d'échanger avec les équipes de l'OPT-NC sur les enjeux stratégiques des infrastructures de télécommunications en Nouvelle-Calédonie. Elle faisait écho aux réflexions menées dans le cadre de l'avis rendu par l'Autorité sur l'avant-projet de loi du pays « pour une meilleure connectivité en Nouvelle-Calédonie ».

## C. Une participation active au sein des réseaux internationaux de concurrence

Sur le plan international, l'ACNC s'inscrit dans une démarche d'apprentissage et d'échange de bonnes pratiques. Elle est notamment membre du Réseau international de la concurrence (ICN) et entretient des liens de coopération étroits avec les autorités métropolitaine et polynésienne.

Début mai 2024, le président de l'Autorité, accompagné de la cheffe du bureau du contrôle des opérations de concentration et de commerce de détail, Caroline Genevois, s'est rendu au Brésil pour participer à la 23<sup>ème</sup> conférence de l'ICN organisée par l'Autorité brésilienne de concurrence. Lors de cette conférence, l'ACNC a pris part à un panel sur le thème de « l'analyse du contrefactuel en contrôle des concentrations ». Cela a été l'occasion d'expliquer en détail la pratique décisionnelle de l'Autorité en la matière, partageant ainsi son expertise et ses expériences avec les autres participants.

Depuis sa création en 2023, l'Autorité participe également activement au réseau PINCCER, qui rassemble les autorités de concurrence de la région Pacifique. Ce réseau vise à renforcer leurs capacités, promouvoir une parole commune dans la région et faciliter les échanges entre autorités insulaires confrontées à des défis similaires.



*Retour sur la participation de l'ACNC à la 23<sup>ème</sup> conférence du Réseau international de concurrence (ICN) au Brésil*



*Le président de l'Autorité, la rapporteure générale et la cheffe du bureau du contrôle des opérations de concentration et du commerce de détail lors de la 2<sup>ème</sup> édition des « Journées Concurrence » organisée par l'APC à Tahiti.*

L'Autorité entretient, tout au long de l'année, des relations étroites avec d'autres autorités de concurrence, tant dans la région qu'à l'international.

En 2024, l'ACNC a ainsi rencontré plusieurs autorités étrangères : l'autorité chilienne (TDLC), l'autorité singapourienne (CCCS), la section antitrust du *U.S. Department of Justice* (DOJ), ainsi que l'autorité néo-zélandaise (*Commerce Commission*), qui a accueilli l'Autorité à Auckland pour des échanges techniques approfondis.



Stéphane Reterrer et Caroline Genevois aux côtés de John Small, président de l'Autorité néo-zélandaise, Sam Holmes, chef des concentrations, et Nick Wilkins, responsable du renseignement et des procédures d'enquête.

L'Autorité a également poursuivi ses relations étroites avec l'Autorité polynésienne de la concurrence, avec qui elle partage un ancrage insulaire commun, et l'Autorité de la concurrence métropolitaine, qui accompagne régulièrement le développement des compétences de l'ACNC. Ces relations se sont notamment traduites, en 2024, par des participations conjointes à des conférences internationales, des webinaires thématiques ainsi que des sessions de formation, dont certaines ont été dispensées directement par l'Autorité métropolitaine.

Enfin, en novembre 2024, le président de l'ACNC a participé à une conférence internationale organisée à Marrakech par le Conseil de la concurrence marocain sur le thème de « La neutralité concurrentielle et l'accès aux marchés ». Il a notamment pu partager les spécificités de l'interventionnisme public en Nouvelle-Calédonie et apporter un éclairage sur les enjeux locaux dans un contexte marqué par la coexistence d'acteurs publics et privés sur des marchés stratégiques. Cet échange d'expertises illustre particulièrement l'importance de la coopération internationale pour enrichir les réflexions en droit de la concurrence.



## Une action pédagogique vers le grand public

À travers sa mission informative, l'ACNC œuvre pour sensibiliser le grand public aux bienfaits de la concurrence et pour diffuser la culture de la concurrence en expliquant le sens de son action, de ses décisions, avis et recommandations.

### A. L'ACNC dans la presse

Comme chaque année, l'Autorité a tenu sa conférence de presse au cours de laquelle elle dresse le bilan de son activité sur l'année écoulée et présente ses priorités pour l'année à venir.

Au-delà de cet événement annuel, l'ACNC veille à maintenir une présence régulière dans les médias tout au long de l'année, afin de sensibiliser le public à l'importance de son rôle dans l'équilibre économique calédonien. A travers ces interventions, l'Autorité entend renforcer la compréhension du droit de la concurrence et de ses décisions et avis.



Stéphane Retterer et Sophie Charlot durant la conférence de presse de rentrée de l'ACNC tenue le mardi 27 février 2024.

En raison du caractère exceptionnel de la crise traversée par la Nouvelle-Calédonie en 2024, les travaux de l'Autorité ont également trouvé un écho au sein de la presse nationale française, témoignant d'un intérêt accru pour les enjeux économiques sur le territoire.

En 2024, l'ACNC a ainsi ouvert ses portes à la chaîne NC La 1ère pour un reportage d'une dizaine de minutes. Au cours de cette émission, le président de l'Autorité, a éclairé les spectateurs sur les missions et les responsabilités de l'ACNC. En outre, plusieurs rapporteurs du service d'instruction de l'Autorité ont eu l'opportunité de dévoiler les aspects fondamentaux de leur travail quotidien.

Ils ont notamment abordé les procédures d'analyse et d'enquête en cas de pratiques anticoncurrentielles ou de contrôle des concentrations, mais ils sont également revenus sur l'instruction de l'avis de l'ACNC sur l'avant-projet de loi du pays pour une meilleure connectivité en Nouvelle-Calédonie.



Reportage dédié à l'activité de l'Autorité, diffusé en direct au JT de 12h de la chaîne NC La 1ère.

## B. Rencontres avec les étudiants calédoniens

L'ACNC accorde une attention particulière à la formation et à la sensibilisation des étudiants, dans l'objectif de mieux faire connaître ses missions et de contribuer au développement d'une culture concurrentielle sur le territoire. Elle s'efforce ainsi de rendre le droit de la concurrence accessible et concret, en multipliant les échanges avec le public étudiant.

Dans cette perspective, le président de l'Autorité s'est rendu au Lycée Lapérouse en 2024 pour intervenir auprès des étudiants du BTS Management Commercial Opérationnel (MCO). Cette rencontre a permis de présenter le rôle et les compétences de l'ACNC, tout en abordant des thématiques essentielles telles que la nécessité d'une libre concurrence sur le territoire.

L'Autorité a également participé à la **Nuit du Droit**, organisée en octobre 2024 par l'Université de la Nouvelle-Calédonie où deux rapporteurs ont pris part au forum des métiers du droit. Ils ont pu échanger avec les étudiants de licence et de master sur le métier de rapporteur, la diversité des missions exercées au sein de l'Autorité, ainsi que sur les perspectives professionnelles en droit de la concurrence.



## C. Les petits-déjeuners de l'Autorité



**LES RDV  
ACNC  
PETITS - DÉJEUNERS**

Petit-déjeuner de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie

**JEUDI 25 AVRIL 2024 DE 8H30 À 10H00**

**AU SALON NUMÉRIBOOST  
ORIGIN CINÉMA  
AVENUE PAUL-ÉMILE VICTOR, KOUTIO  
98890 DUMBÉA**

Une rencontre pour échanger sur les thématiques suivantes :

- Concurrence et innovation : les enjeux du numérique et de l'intelligence artificielle appréhendés par le droit de la concurrence
- La connectivité en Nouvelle-Calédonie à l'aune du récent avis de l'Autorité n°2024-A-01 du 11 mars 2024
- Questions diverses

Merci de bien vouloir nous confirmer votre présence par courriel à [mikamakibatata@autorite-concurrence.nc](mailto:mikamakibatata@autorite-concurrence.nc) au plus tard le 22 avril 2024

Dans un souci de proximité avec les acteurs économiques, l'ACNC a également instauré les « Petits-Déjeuners de l'Autorité » depuis 2023.

Des moments d'échanges privilégiés et informels avec les entrepreneurs et les professionnels du droit du territoire, pour favoriser une meilleure compréhension de l'action de l'Autorité et entretenir un dialogue de confiance.



*L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie le 5 mars à la Maison de l'avocat.*

Ces petits-déjeuners se déroulent systématiquement à l'extérieur des locaux de l'ACNC pour faciliter les échanges et l'écoute.

Au cours de l'année 2024, l'ACNC et ses agents sont venus à la rencontre des entreprises calédoniennes à deux reprises. Le 5 mars à la Maison de l'avocat, il était question d'évoquer les différentes procédures et le rôle de l'avocat au travers des décisions récentes de l'ACNC ; et le 25 avril à l'Origin Cinéma, le sujet portait sur la concurrence et l'innovation ainsi que sur le décryptage de l'avis récemment publié par l'Autorité sur la connectivité en Nouvelle-Calédonie.



*L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie le 25 avril à l'Origin Cinéma*

## D. Formation en droit de la concurrence

Le 12 septembre 2024, les agents de l'ACNC ont dispensé une formation en droit de la concurrence aux avocats du Barreau de Nouméa, en présence de Monsieur le Bâtonnier, Maître Philippe Reuter, et de Monsieur Gilles Rosati, premier président de la Cour d'appel de Nouméa.

Un programme ciblé sur les fondamentaux du droit de la concurrence, à savoir : les pratiques anticoncurrentielles, les pratiques restrictives de concurrence, le contrôle des opérations de concentration et de commerce de détail, ainsi que les procédures et stratégies contentieuses devant l'Autorité, offrant de ce fait un aperçu complet des différentes étapes d'instruction des dossiers.



## E. Les notes économiques

En 2024, l'ACNC a intensifié sa mission de conseil en élargissant son champ d'intervention au-delà du droit de la concurrence en produisant des travaux d'analyse économique, en collaboration avec plusieurs membres du Comité de prospective de l'Autorité.

### **1. La réglementation des prix et des marges en Nouvelle-Calédonie : quand et comment réglementer ?**

La réglementation des prix est un outil sensible, qui doit être utilisé avec prudence. Elle peut être nécessaire dans certains contextes spécifiques pour protéger les consommateurs et maintenir un marché équitable, mais elle présente des risques de distorsion du marché et de réduction de la concurrence.

Ainsi, en juin 2024, l'ACNC a publié une note abordant les risques économiques engendrés par la réglementation des prix et des marges sur le territoire.

La Nouvelle-Calédonie a connu divers niveaux de réglementation des prix au fil du temps, souvent en réponse à la volonté politique de lutter contre la « vie chère ». Depuis 2004, l'article Lp. 410-2 du Code de commerce pose le principe de libre détermination des prix par la concurrence, tout en permettant des dérogations spécifiques. Cet **empilement de**

**dispositifs dérogatoires a rendu la réglementation complexe et instable, affectant la clarté et l'efficacité des politiques de prix.** Aujourd'hui, 450 produits de première nécessité (PPN) et de grande consommation (PGC) ont des prix réglementés et 60 autres PGC font l'objet d'accords interprofessionnels dans le cadre du dispositif « Bouclier Qualité prix ».

Il a ainsi pu être constaté que la réglementation des prix a été un outil inefficace pour lutter contre les problématiques de « vie chère », en raison de facteurs exogènes structurels (éloignement, insularité, taille réduite des marchés, coût de production élevé...) et de facteurs endogènes (protection de la production locale, droits de douanes élevés, restrictions quantitatives et tarifaires à l'importation, taxes diverses...). Malgré la réglementation des prix, les écarts de prix avec la Métropole restent élevés, particulièrement pour les produits alimentaires, qui sont 78 % plus chers en Nouvelle-Calédonie. De plus, certains secteurs non réglementés ont vu des baisses de prix, indiquant que la réglementation des prix n'est pas une solution efficace pour réduire la vie chère.

L'Autorité identifie dans sa note les contextes où la régulation peut se révéler bénéfique et **préconise des critères pour une intervention économique équilibrée.**

Par ailleurs, la réglementation des prix, et particulièrement du juste prix, est d'une extrême complexité. Les pouvoirs publics peuvent mal évaluer le caractère excessif d'un prix, aboutissant à des interventions injustifiées. Des biais méthodologiques peuvent ainsi survenir, conduisant à une réglementation des prix mal calibrée qui perturbe le marché. En effet, le prix peut être fixé à un niveau trop faible entraînant des situations de pénuries (l'entreprise n'est plus incitée à acheter et vendre), de réduction de la qualité des produits, ou des stratégies de contournement en augmentant les prix des produits non réglementés. A l'inverse, le prix peut être fixé à un niveau trop élevé conduisant à des rentes pour les entreprises, limitant la compétitivité et l'innovation.

Le recours à la réglementation des prix et des marges doit donc rester exceptionnel. Il peut être admis en période de crise ou de circonstances particulières de pénurie et de défaillances des marchés ou pour réglementer les prix des monopoles naturels ou entreprises disposant d'infrastructures essentielles (électricité, télécommunications...).

Dans ce cas, il convient de privilégier la fixation de prix plafonds plutôt que des marges plafonds. Un prix plafond est en effet moins attentatoire à la concurrence et peut être ajusté en fonction des coûts réels des opérateurs, avec un mécanisme d'indexation automatique sur les matières premières et le fret par exemple.

Pour une gestion efficace des prix et une lutte durable contre la vie chère, l'Autorité recommande une révision des approches actuelles en mettant l'accent sur la structure des marchés, sur les causes de la « vie chère », et en limitant les interventions directes sur les prix. Plutôt que de surréglementer les prix de détail, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a notamment le pouvoir, à travers l'article Lp. 411-3 du Code de commerce, de remédier aux dysfonctionnements des marchés de gros, notamment ceux liés à l'importation, la distribution et le stockage.

## 2. Modèles de développement économique et protectionnisme en Nouvelle-Calédonie

Face aux défis de reconstruction consécutifs à la crise traversée par la Nouvelle-Calédonie, la question de la refonte du modèle économique calédonien se pose avec plus d'acuité. L'Autorité entend, par cette note, livrer sa contribution aux débats en cours, en proposant aux pouvoirs publics deux modèles de développement distincts, présentant des degrés variables de protectionnisme, ainsi que les conditions de leur succès.

L'Autorité questionne un modèle de développement reposant jusqu'à présent sur les « protections de marché », mesures réglementaires mises en place en Nouvelle-Calédonie, permettant à des produits fabriqués ou transformés localement de se trouver protégés de la concurrence des produits importés. Ces mesures peuvent prendre la forme d'interdictions d'importations, de quotas d'importation ou bien de taxes sur les produits importés.

Ces mesures s'inscrivent dans un modèle de développement économique tourné vers la satisfaction de la demande locale, autrement appelé « d'industrie-substitution », par opposition à des modèles de développement extravertis fondés sur l'exportation de quelques produits ou services et l'ouverture aux échanges, appelés « d'ouverture-spécialisation ».

RECOMMANDATIONS  
**ACNC**  
 NOTE ECONOMIQUE

### Modèles de développement économique et protectionnisme en Nouvelle-Calédonie

Contribution de l'ACNC aux débats sur la refonte du modèle économique calédonien

#### EN NOUVELLE-CALÉDONIE, IL EXISTE PLUSIEURS PROTECTIONS DE MARCHÉ

CES MESURES VISENT À PROTÉGER LES PRODUITS FABRIQUÉS OU TRANSFORMÉS EN NC DE LA CONCURRENCE DE PRODUITS IMPORTÉS

CES MESURES PEUVENT PRENDRE TROIS FORMES

TAXE (TRM)

QUOTAS D'IMPORTATION (QTOP)

SUSPENSION DES IMPORTATIONS (STOP)

#### LE SYSTÈME PROTECTIONNISTE CALÉDONIEN SOUFFRE DE FRAGILITÉS...

UN PROTECTIONNISME VÉRITABLEMENT SOURCE D'EMPLOI ?

COMPATIBILITÉ DE LA RÉGLEMENTATION AVEC LES ACCORDS DU GATT/OMC ?

MOINS DE SOURCES D'APPROVISIONNEMENT POUR LES PRODUCTEURS LOCAUX

MOINS DE CHOIX POUR LES CONSOMMATEURS

EFFET INFLATIONNISTE SUR LES PRIX

QTOP/STOP

#### L'AUTORITÉ RECOMMANDE UN AUDIT INDÉPENDANT À 360° DU SYSTÈME

- ✓ Mesurer l'efficacité et l'efficience économiques du système de protections de marché
- ✓ Réaliser un audit individualisé des protections existantes
- ✓ Réaliser une étude de l'impact d'une suppression partielle et totale des protections de marché sur l'économie calédonienne

#### DEUX SCÉNARIOS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE SONT PROPOSÉS AUX POUVOIRS PUBLICS...

UN SCÉNARIO D'AMÉLIORATION

- 1 Rationaliser les protections existantes
- 2 Transférer des mesures quantitatives vers un dispositif TRM révisité
- 3 Régulation incitative et indépendante

UN SCÉNARIO DE RUPTURE

Ouverture de l'économie au commerce international, en identifiant des filières stratégiques

La présente note pose une réflexion sur l'existence de mécanismes moins attentatoires à la concurrence et plus vertueux pour le consommateur, pour atteindre l'objectif, légitime, de protection de l'industrie locale. A cet égard, l'Autorité dresse un bilan qualitatif critique du modèle protectionniste calédonien en présentant ses effets indésirables sur la concurrence, ainsi que ses limites procédurales et structurelles.

Elle recommande ensuite aux pouvoirs publics de faire procéder à une évaluation quantitative à 360° du système de protections de marché, dont les paramètres sont précisément définis, dans une logique de transparence démocratique, afin de connaître les gains et les coûts d'un tel système pour l'économie calédonienne. Deux trajectoires de développement sont ensuite présentées, l'une proposant des axes d'amélioration du modèle actuel et l'autre, de rupture, proposant un scénario d'ouverture et de spécialisation de l'économie calédonienne.

### **3. Note de sensibilisation des pouvoirs publics en matière de soutien aux entreprises en période de crise**

Les événements survenus en mai 2024 en Nouvelle-Calédonie rendent indispensable un soutien public aux entreprises. Dans ce contexte, l'Autorité a adressé aux pouvoirs publics une analyse prospective, proposant une typologie des aides économiques pouvant être déployées pour remédier aux dommages subis par les entreprises, tout en garantissant un équilibre concurrentiel essentiel.

Tout d'abord, l'Autorité y souligne l'importance des aides destinées à compenser les dommages causés par les émeutes. Ces aides doivent être conditionnées à l'existence d'un lien de causalité direct entre les dommages subis et les événements, et à l'objectif de rétablir strictement la situation concurrentielle préexistante avant les émeutes, évitant ainsi toute surcompensation qui pourrait fausser le marché.

Ensuite, les aides à la restructuration peuvent être déterminantes pour restaurer la viabilité à long terme des entreprises en difficulté. Cependant, ces aides doivent également être soumises à des garde-fous stricts pour éviter de créer des distorsions de concurrence. Les conditions incluent la démonstration par les pouvoirs publics que l'aide : (i) contribue à un objectif d'intérêt commun bien défini ; (ii) est nécessaire ; (iii) est appropriée ; (iv) a un effet incitatif ; (v) est proportionnée ; et (vi) que les effets négatifs sur la concurrence sont évités.

L'Autorité rappelle également l'importance de maintenir une politique de concurrence saine, particulièrement en temps de crise, pour garantir une reprise rapide au sortir de la crise. Cette publication alerte ainsi les pouvoirs publics sur l'existence des conséquences négatives connues de certains dispositifs d'aides. L'Autorité invite donc les pouvoirs publics à concevoir des dispositifs de soutien économiquement justes, proportionnés et adaptés à la situation unique de la Nouvelle-Calédonie assortis de contreparties.

En l'absence de réglementation spécifique en Nouvelle-Calédonie, l'Autorité invite les collectivités publiques à saisir pour tout examen préalable de certains projets d'aides, de sorte que leur mise à exécution permette d'assurer une reprise économique globale plus résiliente, inclusive, et durable de l'économie calédonienne.

Ce rapport est édité par le service de l'imprimerie de la Direction des achats, du patrimoine et des moyens de la Nouvelle-Calédonie.  
Dépôt légal : juin 2025



7 rue du Général Galliéni, 98 800 Nouméa



[www.autorite-concurrence.nc](http://www.autorite-concurrence.nc)



Nouvelle Calédonie-ACNC988



[contact@autorite-concurrence.nc](mailto:contact@autorite-concurrence.nc)



Autorité de la concurrence  
de la Nouvelle-Calédonie



Autorité  
de la Concurrence  
NOUVELLE-CALÉDONIE